

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 93/16 (traduction)
CR 93/16 (translation)

Mercredi 16 juin 1993
Wednesday 16 June 1993

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à M. Sohier.

M. SOHIER : Merci, Monsieur le Président. Avant de commencer, je tiens à dire quel honneur tout spécial c'est pour moi que de me présenter devant la Cour.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, ma tâche aujourd'hui est de reprendre le fil de l'argumentation de la Libye à l'endroit où sir Ian Sinclair s'est interrompu hier. Sir Ian a signalé que son exposé serait suivi d'un examen détaillé de l'histoire des divers "actes internationaux" qui pourraient être considérés comme pertinents du point de vue de l'existence ou de la non-existence d'une frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad - que ces "actes internationaux" fussent ou non "en vigueur" à la date critique et qu'ils aient été ou non énumérés dans l'annexe I au traité de 1955.

Je mènerai cet examen jusqu'à l'année 1912. Tout en analysant les "actes internationaux", je passerai en revue la situation telle qu'elle était sur le terrain à l'époque considérée. L'accent principal, dans mes observations d'aujourd'hui, portera sur la déclaration franco-britannique de 1899 et sur les accords franco-italiens de 1900-1902.

Etant donné que certains événements qui se sont produits après le congrès de Berlin de 1885 sont pertinents pour l'objet et le but des accords internationaux qui ont suivi, il y a lieu de les évoquer eux aussi. Il s'agit des événements ci-après :

- l'affrontement de plus en plus sérieux entre la Grande-Bretagne et la France au sujet de la région du haut Nil;
- l'*hinterland* reconnu pour l'Egypte et la sphère d'influence pour la France en ce qui concerne Alger; et la protestation ottomane qui a suivi ainsi que la revendication ottomane d'un *hinterland* pour la Tripolitaine;

- la pénétration militaire française visant le lac Tchad; et
- les accords de délimitation, entre les principales puissances, qui ont réglé les modalités du partage de l'Afrique occidentale.

A l'époque de l'occupation britannique, en 1882, l'Egypte avait envoyé des expéditions militaires dans le Darfour, à Bahr al Ghazal et dans les régions équatoriales du Soudan jusqu'aux sources du Nil blanc, s'étendant vers le sud presque jusqu'à l'Equateur. Ceci a constitué le fondement de la revendication de l'Egypte portant sur l'*hinterland*.

La revendication du *khedivat* a été contestée par le chef islamique connu sous le nom d'*el-Mahdi*. A partir de 1885, *el-Mahdi*, poussant en direction du nord, a pris le contrôle de la zone du haut Nil en général - à savoir le Soudan actuel.

La Grande-Bretagne est intervenue par l'intermédiaire du *khédive*. Le commandant en chef de l'armée britannique, lord Kitchener, a lancé une attaque en direction du sud et du Soudan, et *el-Mahdi* a été vaincu à la bataille d'Omdurman (près de Khartoum) en 1898. Kitchener s'est ensuite dirigé vers le sud et Fachoda (situé au 10^e degré de latitude nord). Le point culminant de ces événements a été la crise de Fachoda, à l'automne de 1898.

Ainsi, à la fin de 1898, l'Egypte - qui faisait alors partie de l'Empire ottoman - avait établi ses prétentions. Elle revendiquait le titre sur les territoires allant jusqu'à Fachoda au sud, et, si l'on tient compte des endroits jusqu'où elle avait pénétré précédemment, même plus loin en direction du sud. Tel était, donc, l'*hinterland* égyptien (comme le montre la carte).

Cette prétention de l'Egypte concernant l'*hinterland* avait déjà été admise quelques années auparavant par la France. En effet, le Gouvernement français avait protesté contre le traité conclu en 1894 entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre du Congo. Ce traité concernait

des droits territoriaux s'étendant au sud jusqu'au 5^e degré de latitude nord et même au-delà. La France a fait savoir à la Grande-Bretagne, dans un mémorandum daté du 7 août 1894 signé par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, que l'article 2 dudit traité portait atteinte aux droits du sultan et du khédive sur les provinces du Haut-Nil. La position du Gouvernement français était que le traité de 1894 n'était pas conciliable avec les *firmans*, ou proclamations, émis par le Sultan au sujet de l'intégrité de l'Empire ottoman, ni avec les accords internationaux garantissant cette intégrité.

Quant à Alger, il avait été une province de l'Empire ottoman jusqu'à la conquête française de 1830. Conquête qui a suivi un incident au cours duquel le consul de France avait été giflé. Un certain temps s'étant écoulé, la France a cherché à constituer pour Alger un *hinterland* au sud, jusqu'au lac Tchad. Elle a atteint ce but avec la déclaration franco-britannique de 1890, dans laquelle la Grande-Bretagne reconnaissait une sphère d'influence française depuis la Méditerranée jusqu'à la ligne Say-Barroua (ce que l'on voit illustré sur l'écran).

Ainsi, en 1899, des *hinterlands* étendus, depuis la Méditerranée et en direction du sud, avaient été reconnus à la fois pour l'Egypte et pour Alger. Pour faciliter la comparaison, nous venons de faire projeter sur l'écran la zone comprenant les "confins libyo-tchadiens". Lorsqu'on la compare à ces *hinterlands* d'Alger et de l'Egypte, la zone des confins apparaît comme fort modeste.

Le terme "confins" est utilisé par la Libye ici, ainsi que dans ses pièces écrites, pour la commodité géographique. Comme le montre la projection, ils sont définis au nord par la ligne de la convention franco-britannique de 1919, revendiquée par le Tchad, et au sud par le 15^e degré de latitude nord (c'est aussi le n° 1 dans le dossier

des juges). Je voudrais à cet égard préciser que, parmi les cartes figurant dans le dossier, celles que je signalerai, ou celles qui sont pertinentes pour ce dont je parle actuellement, commencent au n° 17 et finissent au n° 51. Comme Messieurs les Membres de la Cour l'ont peut-être remarqué, les pages sont articulées de telle manière qu'en les tournant on ne gêne pas son voisin. L'ordre des cartes n'est pas nécessairement l'ordre exact dans lequel elles sont mentionnées dans les exposés. Par exemple, je viens de me référer au n° 1.

Je devrais aussi définir maintenant un autre terme, à savoir le terme "Soudan", qui est utilisé dans deux sens différents dans les pièces de la Libye. Ce mot désignait auparavant, comme ici, la zone des savannes située au sud du Sahara, approximativement au sud du 15^e degré de latitude nord. L'autre sens dans lequel le mot "Soudan" est utilisé, c'est, évidemment, la région située à l'est des confins qui était précédemment le Soudan anglo-égyptien et qui est maintenant l'Etat moderne du Soudan, ce que vous pouvez voir sur la carte.

A peu près à la même époque, les Français avaient commencé de s'établir dans les régions côtières de l'Afrique occidentale aux alentours du fleuve Sénégal; et certaines aspirations coloniales françaises prenaient forme. Il s'agissait d'étendre la sphère d'influence et les revendications territoriales de la France vers l'est à partir des rivages de l'Afrique occidentale jusqu'au lac Tchad, puis, de là, en traversant l'Afrique, jusqu'au haut Nil et à la mer Rouge.

Je parlerai maintenant de Tripoli. En 1835, l'Empire ottoman a chassé la dynastie régnante des Karamanlis, mettant fin à l'autorité très souple qu'elle exerçait là-bas indirectement. Cela s'explique en partie par le fait que la prise d'Alger par les Français en 1830 avait alarmé le calife. Un gouvernement ottoman a été installé à Tripoli, qui est devenu une province ou *vilayet* sous l'autorité d'un *wali* ou gouverneur.

L'organisation administrative ottomane établie en 1835 s'est maintenue jusqu'au traité d'Ouchy, en date du 15 octobre 1912, qui a exigé que l'Empire ottoman se retire de la Tripolitaine et de son *hinterland*, les confins.

La mise en place par le calife d'un contrôle direct à Tripoli en 1835 a marqué le début des initiatives ottomanes en direction du sud, c'est-à-dire de la Tripolitaine et de son *hinterland*, devant les menaces d'agression militaire française sur cette partie de l'Empire ottoman. Le point culminant de ces initiatives ottomanes a été la mise en place d'une administration ottomane directe dans les confins à partir de 1908, situation qui a persisté jusqu'au mois de mars 1913.

Etant donné les possibilités qui existaient pour un commerce profitable, il était inévitable que les régences et protectorats situés le long de la côte méditerranéenne tournent leurs regards vers l'intérieur et considèrent ces régions d'*hinterland* comme assujetties à la souveraineté des puissances qui exerçaient leur autorité sur les côtes. Cela a été favorisé par les grands itinéraires commerciaux qui allaient vers le sud, pénétrant dans les régions soudaniennes au sud du 15^e degré de latitude nord.

A la suite de l'Acte général issu de la conférence qui a eu lieu à Berlin en 1885, instrument qui a donné un nouvel élan à la mêlée coloniale en Afrique, la France a lancé une triple action de pénétration vers l'intérieur de l'Afrique. Le lac Tchad était le but à atteindre :

- Commencée en Afrique occidentale, la campagne dirigée par le capitaine Voulet et le lieutenant Chanoine, à partir de 1879, s'est caractérisée par son extrême cruauté.

- A partir du Congo français, l'expédition Gentil s'est heurtée aux forces puissantes de Rabbah.

- A partir de l'Algérie, la mission Foureau-Lamy (1898-1900) a rencontré une résistance féroce de la part des tribus touareg.

Les forces françaises ont convergé vers le lac Tchad en l'an 1900.

Après que le Sultan avait affirmé son autorité directe en 1835, il a entrepris d'étendre son contrôle administratif en direction du sud. Des postes ont été établis à Ghadamès en 1862, à Mourzouk en 1865 et à Ghat en 1875. Comme la carte l'indique, ces oasis se trouvaient le long des principales routes commerciales venant de Tripoli. A l'époque, un voyageur européen qui souhaitait se rendre dans l'intérieur devait d'abord obtenir un laissez-passer du gouverneur (ou wali) de Tripoli. En effet, le wali contrôlait pratiquement l'accès vers l'intérieur le long des routes commerciales. Il y avait un courant commercial constant du nord au sud et inversement le long de ces itinéraires; et le wali - qui était le représentant de la Porte - était en communication fréquente avec ses collègues musulmans des sultanats soudaniens. Outre l'Islam, le wali et ces populations du sud avaient en commun la langue arabe.

Déclaration de 1890

Ceci m'amène à parler de ce que l'on appelle communément la déclaration franco-britannique de 1890. Ce texte consistait en fait en des déclarations échangées entre la France et la Grande-Bretagne. Aux termes de celles-ci, la Grande-Bretagne reconnaissait une sphère d'influence française au sud des possessions françaises de Méditerranée, jusqu'à une ligne tracée entre Say, situé sur le fleuve Niger, et Barroua, situé sur le lac Tchad. La déclaration prévoyait également la mise en place d'une commission franco-britannique chargée de tracer cette ligne.

Bien que la ligne Say-Barroua soit située nettement à l'ouest de ce qui constitue maintenant les confins libyo-tchadiens, la déclaration de 1890 est directement pertinente pour la présente affaire, et ceci pour les raisons suivantes :

Premièrement, dans la déclaration, la Grande-Bretagne a *expressément reconnu* une sphère d'influence française. Cet instrument a créé une *délimitation véritable* entre une sphère d'influence britannique au sud de la ligne et une sphère française reconnue au nord. En revanche, comme je le démontrerai sous peu, la déclaration franco-britannique de 1899, qui concernait des territoires situés au nord du 15^e degré de latitude nord, n'a pas créé une délimitation véritable.

Deuxièmement, en 1898, la ligne Say-Barroua a été modifiée par suite des travaux de la commission franco-britannique. Elle a été délimitée comme étant une ligne frontière entre la France et la Grande-Bretagne. La conduite de la Grande-Bretagne et de la France, qui a été de procéder immédiatement à l'établissement par traité d'une frontière fondée sur la ligne de 1890, a été complètement différente de la conduite adoptée par ces pays en ce qui concerne la déclaration de 1899.

Un *troisième* point concerne l'emplacement géographique de la ligne Say-Barroua. La portion orientale de la ligne était située directement au sud du vilayet de Tripoli, et non d'Alger. Barroua, sur le bord occidental du lac Tchad, est située directement au sud de la ville de Tripoli. La distance en direction du sud à partir de la côte méditerranéenne de l'Algérie, en passant par des territoires reconnus par la Grande-Bretagne comme faisant partie de la zone d'influence française, était d'environ 2500 km. Cette zone était un immense territoire où, à l'époque, la France n'avait aucune présence, sauf dans des secteurs proches de la côte algérienne.

A l'inverse du calife et du wali de Tripoli, les autorités françaises n'avaient pratiquement aucune connaissance de la zone située au sud des régions de Ghadamès et de Ghat. Elles n'avaient aucun contact avec cette zone ou avec ses populations. La première expédition

française, emmenée par le capitaine Monteuil dans la région du lac Tchad, n'a commencé qu'en 1890; et elle est partie de l'Afrique occidentale, et non de l'Algérie.

Quatrièmement, la déclaration de 1890 a suscité une protestation immédiate de la part des Ottomans. Particulièrement inquiétant pour le calife était le fait que cette sphère française, reconnue par la Grande-Bretagne, englobait certaines des principales routes commerciales qui partaient de Tripoli pour se diriger vers le sud et le Soudan. Le calife a joint à sa protestation une description détaillée de l'*hinterland* tripolitain sur lequel il proclamait la souveraineté ottomane. On peut donc dire qu'à l'origine du différend territorial entre la Libye et le Tchad il y a la déclaration de 1890 et la protestation qu'elle a suscitée de la part des Ottomans.

La protestation formulée par les Ottomans après la déclaration de 1890 n'était qu'une parmi plusieurs autres protestations ottomanes dirigées contre des accords franco-britanniques qui empiétaient sur ce que la Porte considérait comme l'*hinterland* tripolitain.

Dans la protestation ottomane de 1890, remise par les ambassadeurs ottomans à Paris et à Londres, le calife précisait ce qu'il considérait comme ses droits territoriaux, menacés par la déclaration de 1890. Le territoire qu'il appelait l'*hinterland* tripolitain est indiqué sur la carte qu'on peut voir sur l'écran.

On peut noter que la région sur laquelle l'Empire ottoman affirmait sa souveraineté s'étendait vers le sud jusqu'au Cameroun, où les intérêts allemands étaient en train de s'affirmer. Ces intérêts ont été formellement reconnus par la Grande-Bretagne et par la France dans des traités conclus avec l'Allemagne qui ont été signés en 1894.

Si l'on considère l'*hinterland* tripolitain revendiqué par la Porte, on constate que l'extension de cet *hinterland* en direction du sud à partir de la Méditerranée n'est pas sensiblement plus grande que

l'*hinterland* algérien reconnu par la Grande-Bretagne, dans la déclaration de 1890, comme étant la sphère d'influence de la France, ainsi qu'on peut le voir sur l'écran (2500 km contre 2900 km). L'*hinterland* tripolitain revendiqué par la Porte est moins étendu que l'*hinterland* égyptien revendiqué par l'Empire ottoman et reconnu en 1894 par le Gouvernement français (2900 km contre 3100 km). Ainsi, les protestations indignées formulées ultérieurement par les Français, qui déclaraient que la revendication ottomane était extravagante, visaient en réalité le fait que cette prétention contrariait les aspirations coloniales de la France. Et l'on se souviendra que les forces françaises, dans leur marche vers l'intérieur de l'Afrique à partir de l'ouest et du sud, étaient encore très loin même du lac Tchad en 1890. Ces forces ne devaient converger sur le lac Tchad que dix ans plus tard. Au contraire, l'administration ottomane avait été établie dans les principales oasis de la Tripolitaine et du Fezzan; et le *Wali* de Tripoli contrôlait l'accès en direction du sud le long des routes caravanières et était en communication régulière avec les populations de cet *hinterland*.

Il y a une autre différence que je voudrais évoquer ici, bien qu'elle doive être analysée de manière plus détaillée par M. Crowford et M. Maghur. C'est que la revendication française portait sur une sphère d'influence, tandis que la note ottomane affirmait la souveraineté sur la zone.

L'idée que la revendication ottomane de 1890 était excessive ou irréaliste est inexacte et fallacieuse. Elle reposait sur des bases solides. En ce qui concerne les revendications sur l'arrière-pays de l'Algérie et de l'Egypte, elles portaient sur des étendues sensiblement comparables. En 1911, lorsque devaient s'ouvrir les négociations de délimitation, les régions revendiquées avaient été fortement réduites à

la suite d'une recommandation du vilayet de Tripoli, comme on le voit sur l'écran. Ce sont ces revendications réduites qui ont servi de base aux demandes présentées par l'Italie après la première guerre mondiale, comme il ressort de la proposition officielle de l'Italie de 1929 qui apparaît maintenant sur l'écran. On y voyait en réalité un autre programme, qui était le programme minimum recommandé par le Gouvernement italien.

Convention franco-britannique de 1898, l'incident de Fachoda

En 1898, une série de conventions de délimitation des frontières avait commencé à changer radicalement la carte de l'Afrique au sud du 15^e degré de latitude nord. Les frontières ainsi obtenues sont indiquées sur l'écran. Elles ne sont pas remises en question ici; en ce qui concerne la Libye, ce sont des frontières établies. Il en est simplement fait mention pour démontrer que, lorsque les puissances coloniales voulaient délimiter des frontières, voire des sphères d'influence, elles le faisaient explicitement, dans les détails, et par la voie d'accords internationaux.

- Les frontières auxquelles je viens de me référer s'étendaient de la Côte d'Ivoire française à l'ouest, à travers la Côte d'Or, au Togo, au Dahomey, à Lagos et au Cameroun allemand.
- A partir du golfe de Guinée, la France avait occupé un territoire qui est devenu le Congo français (formé aujourd'hui des Etats du Congo et de la République centrafricaine).
- La frontière entre le Congo français et le Congo belge (aujourd'hui le Zaïre), le long de l'Oubangui, a été délimitée en 1885 et 1887.

La convention de 1898 a comblé certaines lacunes dans ces frontières entre les territoires britannique et français allant à l'est jusqu'au lac Tchad, achevant ainsi le partage de l'Afrique occidentale.

La carte de l'écran est une image composite de toute la situation jusqu'à la déclaration de 1898 et comprend également la délimitation faite à l'article 2 de cette déclaration jusqu'à 15° de latitude nord.

J'en viens maintenant à la crise qui a suscité la déclaration de 1899. Il s'agit de l'incident Fachoda, qui a failli provoquer une guerre entre la Grande-Bretagne et la France.

Comme le montre encore une fois la carte, à la fin de 1898, la France s'était entendue avec la Grande-Bretagne au sujet de l'arrière-pays de l'Algérie, en dépit des protestations ottomanes. Une frontière méridionale de l'Algérie avait été délimitée qui allait au sud jusqu'à environ 14° de latitude nord et à l'est jusqu'à Barroua sur le lac Tchad, qui était la frontière délimitée. Le Khédivat d'Egypte avait eu plus de difficultés mais avait finalement chassé le Mahdi du Soudan et en 1898 les forces placées sous le commandement de lord Kitchener (forces égyptiennes) avaient pénétré au sud jusqu'à Khartoum. Entre-temps, un petit contingent français conduit par le capitaine Marchand s'avancait à travers l'Afrique du Congo français jusqu'au Nil dans le but de repousser les Britanniques dans la région du haut Nil.

Le capitaine Marchand et son petit groupe épuisé atteignirent Fachoda sur le Nil Blanc le 10 juillet 1898 et en occupa le petit fort. Il fut surpris d'y voir le drapeau français qui avait été hissé quelques jours auparavant par un colonel russe. Juste après sa victoire sur le Mahdi à Omdurman, lord Kitchener remonta le Nil avec une force importante. Le 19 septembre 1898 eut lieu la fameuse rencontre Kitchener-Marchand à Fachoda. On pourrait en montrer l'image sur l'écran, mais nous n'abuserons pas du temps de la Cour.

Je ne mentionnerai qu'un seul fait à propos de cette première rencontre, c'est que lord Kitchener prit soin de préciser qu'il représentait le *khédive* d'Egypte aussi bien que la Porte et que l'Empire ottoman, par son intermédiaire, établissait ses prétentions territoriales sur la région du haut Nil.

Le 4 novembre 1898, le Gouvernement français ordonna aux forces françaises de se retirer de Fachoda et le nouvel ambassadeur de France à Londres, Paul Cambon, se mit en rapport avec lord Salisbury le 12 janvier 1899 pour lui rappeler la promesse britannique faite à son prédécesseur d'examiner avec la France la délimitation des sphères d'action des deux pays dans la région de Bahr al Ghazal, située juste à l'ouest de Fachoda. Ainsi commencèrent trois mois de négociations conduites par lord Salisbury et M. Cambon qui allaient aboutir à la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 jointe à la convention de 1898.

Avant d'entamer l'analyse détaillée de la déclaration de 1899, je voudrais mentionner une question qui est apparue au début des négociations et concerne directement la revendication ottomane sur l'arrière-pays.

Au début des négociations, les débats ont été centrés sur la région de Bahr al Ghazal, à l'ouest de Fachoda. C'est la région que je montre ici. La France cherchait à relier ("grouper" comme l'a dit M. Cambon) les possessions françaises du Congo et de l'Oubangui à ses possessions d'Afrique occidentale et à l'Algérie et la Tunisie. Une fois cet intérêt assuré, M. Cambon dit alors à lord Salisbury : "Nous pourrions laisser à la Tripolitaine un certain *hinterland*."

Il n'est pas étonnant que M. Cambon ait dit cela à lord Salisbury au début des négociations sur la déclaration de 1899. L'Algérie avait obtenu son arrière-pays, de même que l'Egypte. Et la Porte avait déjà affirmé sa souveraineté sur une grande partie de l'*hinterland* de la Tripolitaine.

Lord Salisbury répondit à M. Cambon : "Oui, on pourrait tracer une ligne en fer à cheval."

Nous avons tracé sur la carte un *hinterland* en fer à cheval. Son arc sud atteint 15° de latitude nord. Il va de soi que sa forme pouvait être ajustée pour élargir le territoire français au sud, comme le montre l'écran. Son arc sud pouvait atteindre 16° ou 17°, voire 18° de latitude nord. En 1899, les Français, dans leur offensive sur trois fronts, atteignirent tout juste le lac Tchad et devaient encore emmener les forces de Rabbah. Il est donc visible qu'on aurait pu envisager un *hinterland* assez vaste sans gêner les communications entre régions où se trouvaient des forces françaises.

Je voudrais maintenant examiner de près la déclaration franco-britannique de 1899. Dans l'ordre chronologique, elle forme l'un des deux piliers de la thèse de la frontière conventionnelle franco-tchadienne. L'autre pilier, que j'examinerai sous peu, est représenté par les accords de 1900-1902.

La déclaration franco-britannique de 1899

Etant donné que l'examen auquel je viens de procéder concerne directement l'objet et le but de la déclaration, j'aborderai d'abord cette question, avant de passer au texte lui-même.

Les revendications opposées de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne en Afrique occidentale ont été réglées en 1898 par une série de conventions portant sur la délimitation détaillée des frontières. La convention franco-britannique de 1898 a parachevé ces délimitations de frontières, mais la confrontation entre la France et la Grande-Bretagne en Afrique orientale et sur le haut Nil, loin d'être résolue, avait atteint une phase dangereuse.

La déclaration de 1899 avait un objectif essentiel : résoudre la crise concernant le haut Nil. On y parvint en limitant, au sud des confins, c'est-à-dire au sud du 15^e degré de latitude nord, une frontière entre les territoires français et britanniques passant à l'est du lac Tchad de manière à exclure la France du bassin du haut Nil. En échange, la région du Soudan entre le Darfour à l'est et le lac Tchad à l'ouest était reconnue comme étant française. La Cour se souviendra que la région appelée ici "le Soudan" est la région de savanne située au sud du Sahara, approximativement au sud du 15^e degré de latitude nord.

C'était une véritable délimitation de frontière, mais elle concernait uniquement les régions situées entre les 5^e et 15^e degrés de latitude nord. Fachoda se trouve à environ 10° de latitude nord.

La déclaration de 1899 avait un objectif subsidiaire - un objectif *néгатif*. C'était de tracer une ligne limitant la progression de la France à l'est vers l'Egypte dans le territoire situé au nord du 15^e degré de latitude nord. L'article 2 de la déclaration de 1899 porte sur la délimitation de la frontière au sud du 15^e degré de latitude nord; l'article 3 accomplit l'objectif subsidiaire *néгатif* de la déclaration, au nord du 15^e degré de latitude nord.

A l'époque, dans les déclarations faites aux Italiens tant à Rome qu'à Londres, le Gouvernement britannique a précisé que l'article 3 et la ligne de l'article 3 n'avaient qu'un objectif négatif. Je renvoie au mémoire de la Libye, paragraphe 5.59, pour des références.

Tels étaient donc l'objet et le but de la déclaration de 1899. Je passe maintenant à l'examen des termes de cette déclaration et à leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la déclaration. Les textes français et anglais apparaissent tous deux sur l'écran.

Le paragraphe introductif indique que la déclaration devait être ajoutée à l'article 4 de la convention de 1898 et en former partie intégrante. En fait, les textes ont été ultérieurement ratifiés ensemble. Je le signale parce que cela fait ressortir que la convention de 1898 formait une partie du contexte de la déclaration de 1899.

A l'article premier, il convient de relever plusieurs éléments :

Premièrement, les deux gouvernements s'engagent à l'article premier à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest et à l'est respectivement d'une ligne frontière ou, comme le dit le texte anglais, une "line of frontier". La ligne frontière visée à l'article premier est alors définie au *paragraphe suivant*, c'est-à-dire à l'article 2. L'article premier ne se réfère pas à la ligne décrite à l'article 3, mais uniquement à celle de l'article 2.

Deuxièmement, l'article premier, analysé avec l'article 4, précise bien que l'article 2, mais non l'article 3, devait, selon la volonté des parties, être une *délimitation de frontière* entre les territoires britanniques et français. La Cour observera que l'on trouve dans ces deux articles l'expression *ligne frontière*. L'article 4 prévoit la désignation d'une commission chargée de délimiter sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2, c'est-à-dire de l'article 2. Il n'est pas fait mention de l'article 3.

En ce qui concerne le texte de l'article 2, il définit une "ligne frontière" allant du sud au nord. Son point de départ est la frontière entre le Congo français et le Congo belge et de là - à environ 5° de latitude nord - elle suit la ligne de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil vers le nord jusqu'au 11^e degré de latitude nord, comme on le voit sur la carte. A partir de ce point vers le nord jusqu'au 15^e degré de latitude nord, la ligne frontière devait être tracée de façon à séparer le Royaume de Ouadaï de la province de Darfour telle

quelle était constituée en 1882. Cette deuxième partie de la frontière, entre les 11^e et 15^e degrés de latitude nord, ne devait pas dépasser une zone comprise entre les 21^e et 23^e degrés de longitude est.

Cette zone est représentée sur la carte par un rectangle hachuré.

La partie de la frontière comprise entre les 5^e et 11^e degrés de latitude nord était relativement facile à déterminer d'après les cartes indiquant la ligne de partage des eaux des bassins. Mais délimiter la ligne frontière entre les 11^e et 15^e degrés de latitude nord était une tâche plus compliquée pour la commission de délimitation des frontières. En fait, elle n'a été entreprise par une commission de délimitation des frontières qu'en 1919, une vingtaine d'années plus tard.

En ce qui concerne maintenant l'article 3 de la déclaration de 1899, à la différence de l'article 2, qui définit une ligne allant du sud au nord, la ligne définie à l'article 3 va dans l'autre direction, du nord-ouest au sud-est, partant du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16^e degré de longitude est en descendant vers le sud-est. C'était un changement de dernière minute. Jusqu'aux deux derniers jours des négociations, la ligne de l'article 3 était définie comme allant en direction sud-est/nord-ouest, de même que celle de l'article 2 allait du sud au nord. Je verrai la raison de ce changement lorsque j'aborderai les travaux préparatoires.

L'article 3 commence par ces termes "Il est entendu en principe..." Bien que l'expression "en principe" apparaisse deux fois dans l'article 2, elle modifie la direction de la ligne frontière. A l'article 3, les mots "en principe" y modifient l'entente qui y est exprimée plutôt que la direction de la ligne.

L'entente exprimée à l'article 3 est que "au nord du 15^e parallèle - c'est-à-dire le 15^e degré de latitude nord - la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne". Je tiens à rappeler à la Cour que le 15^e degré de latitude nord marquait la fin de la ligne frontière décrite du sud au nord à l'article 2.

L'article 3 créait ainsi une *limite* à une zone française. Le mot employé est "zone" et non "sphère" ou "sphère d'influence". "Sphère" est le terme systématiquement utilisé ailleurs dans la convention de 1898. Le mot "zone" ne figure nulle part dans la convention ou dans la déclaration.

L'article 3 ne définit pas la zone française. On n'y reconnaît aucune région qui serait incluse dans la zone française. Il n'est pas fait mention d'une zone britannique ni d'une limite d'une zone britannique. La ligne décrite est simplement une *limite* au-delà de laquelle il était entendu que la zone française ne s'étendrait pas. Ainsi, il n'y a dans l'article 3 aucune délimitation de sphère d'influence - simplement une ligne limitant une zone française.

L'article 3 définit ensuite cette ligne de *limitation*. La ligne de l'article 3 devait partir d'un point bien identifié (tropique du Cancer - le 16^e degré de longitude est) et descendre ensuite "dans la direction du sud-est" jusqu'à sa rencontre avec le 24^e degré de longitude est. Cette ligne devait ensuite suivre le 24^e degré jusqu'à sa rencontre "au nord du 15^e parallèle de latitude" avec la frontière du Darfour "telle qu'elle sera ultérieurement fixée".

Il convient de relever deux choses :

Premièrement, le point de départ de la ligne n'était lié à aucune autre frontière. Il n'est pas fait mention, par exemple, d'une frontière tripolitaine - en fait les noms de Tripolitaine ou Tripoli sont totalement absents de la déclaration.

Le deuxième point est que le point d'aboutissement de la ligne descendante en direction sud-est de l'article 3 n'était pas spécifié comme coïncidant avec le point terminal de la ligne ascendante en direction nord de l'article 2 au 15^e degré de latitude nord. Il serait pourtant raisonnable de prendre pour hypothèse que l'on ait voulu que ces deux secteurs se rencontrent au même point. Pourquoi en était-il ainsi ?

La réponse est que la ligne de l'article 2 n'avait pas de point d'aboutissement précis auquel on pouvait se référer - là où la ligne ascendante vers le nord rencontrait le 15^e degré de latitude nord - étant donné qu'entre les 21^e et 23^e degrés de longitude est, cette ligne frontière devait encore être délimitée avec précision. On s'était seulement entendu sur le principe concernant la direction de la ligne - séparer l'Ouadaï du Darfour - mais ce n'était pas une tâche aisée. De fait, les deux cartes utilisées par la Grande-Bretagne et la France - une carte allemande de 1892 et une carte de l'armée française de 1896 - aboutissaient à des résultats différents. Paradoxalement, les Français voulaient employer la carte allemande et les Anglais la carte française. Soit dit en passant, cela montre que les cartes consultées à l'époque dénotaient une connaissance incomplète de la géographie de la région.

Cette impossibilité de se mettre d'accord sur une carte pour déterminer le secteur de l'article 2 fut l'une des raisons pour lesquelles aucune carte ne fut mentionnée dans la déclaration de 1899 ou jointe à elle. Il y eut une autre raison : si on joignait une carte, la France craignait que les Français ne fussent censés avoir accepté l'occupation britannique de l'Egypte. On doit le souligner, ce fut la France qui insista pour que l'on évite de mentionner une carte dans la déclaration ou de l'y joindre. Sans aucun doute une carte aurait attiré avant longtemps l'attention de l'Empire ottoman.

J'ai indiqué qu'il n'existait aucun point extrême précis de la ligne de l'article 2. Voilà pourquoi, lors des derniers jours des pourparlers, la définition de la ligne de l'article 3, jusque-là présentée comme tracée du sud au nord, comme la ligne de l'article 2, fut déplacée pour devenir une ligne tracée du nord au sud, ou plus précisément du nord-ouest au sud-est. Il est évident que, pour tracer une ligne, il faut en connaître le point de départ. Si on ne sait pas exactement en quel point la ligne prend fin, on peut la décrire en indiquant sa direction, avec une formule pour régler les incertitudes relatives au point extrême d'aboutissement. C'est exactement ce qu'a fait l'article 3.

Quelle devait être l'orientation de la ligne de l'article 3 ? Les termes de l'article 3 répondent à cette question : la ligne devait être tracée "dans la direction du sud-est" ("*to the south-east*") - non pas dans la direction est/sud-est, non pas vers le sud-est et non pas dans une direction sud-est : "dans la direction du sud-est". Comme je viens de l'expliquer, la ligne de l'article 3 n'aurait pu être définie à l'époque comme une ligne droite tracée jusqu'au point de rencontre du 24^e degré de longitude est avec le 15^e degré de latitude nord, car la ligne du secteur de l'article 2, destinée à séparer l'Ouadaï du Darfour, n'était pas nécessairement appelée à prendre fin en ce point précis. Ainsi, l'article 3 a-t-il précisé, à la place, qu'une ligne sud-est devrait être tracée jusqu'au point d'intersection de cette ligne avec le 24^e degré de longitude est. A partir de là elle devait continuer vers le sud le long de ce méridien et prendre fin au point de rencontre du 24^e degré de longitude est et de la frontière du Darfour "telle qu'elle sera ultérieurement fixée". Ce point, lui non plus, n'était pas connu.

Les négociateurs de la déclaration de 1899 avaient devant eux les deux cartes dont il vient d'être question. Il n'y a, en fait, aucun désaccord entre les Parties à ce sujet et le Tchad a même versé aux débats d'excellentes reproductions de ces deux cartes, dont la Libye se sert aux fins de la présente analyse.

Il y a toutefois une différence de point de vue décisive entre la Libye et le Tchad au sujet de l'orientation que l'on entendait donner à la ligne définie à l'article 3. Le Tchad déclare que l'article est vague et ambigu et il recourt aux travaux préparatoires pour tenter de démontrer que la ligne définie comme tracée "dans la direction du sud-est" était destinée en fait à l'être vers l'est/sud-est. La Libye estime que l'article 3 est clair sur la direction de la ligne. Elle devait être tracée "dans la direction du sud-est". Le texte n'est ni ambigu ni obscur.

Je voudrais démontrer que ce que je viens de dire à propos de la direction que l'on entendait donner à la ligne de l'article 3 en me servant d'une reproduction de l'une des deux cartes que les négociateurs avaient sous les yeux en 1899 : la carte de l'armée française de 1896.

Or, selon les termes de l'article 3, la ligne doit partir du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16^e degré de longitude est. A partir de là la ligne devait être tracée dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24^e degré de longitude est. Une telle ligne est représentée sur l'écran. La Cour peut remarquer que le point de rencontre de cette ligne et du 24^e degré de longitude est se trouve au nord du 15^e degré de latitude nord et aussi au nord de la frontière théorique du Darfour figurée sur la carte de l'armée française, ce qui correspond parfaitement au texte de l'article 3.

Le texte de l'article 3 prévoit que la ligne doit ensuite suivre le 24^e degré de longitude est jusqu'à sa rencontre au nord du 15^e degré de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera

ultérieurement fixée. Comme la Cour peut le voir, la ligne figurée sur l'écran procède de la sorte le plus exactement possible. Elle descend vers le sud le long du 24^e degré de longitude est jusqu'à son intersection avec la frontière du Darfour. Une ligne sud-est rigoureuse tracée sur cette carte correspond donc parfaitement au sens habituel des termes de l'article 3.

Ce qui se dégage d'une telle analyse, c'est que les négociateurs de la déclaration de 1899 ont trouvé un moyen assez habile de résoudre le dilemme résultant de leur ignorance du point exact où ils devaient situer l'extrémité de la ligne de l'article 3. Ils ont constaté qu'une ligne sud-est rigoureuse couperait le 24^e degré de longitude est juste au nord de l'endroit où les cartes indiquaient l'emplacement de la frontière théorique du Darfour. Cela leur donnait un point précis pour l'extrémité de la ligne sud-est de l'article 3, un point assez proche du point d'aboutissement extrême de l'article 2, une fois délimité en détail, et qui, il était logique de le supposer, coïnciderait aussi avec la frontière nord du Darfour.

Le contexte de l'article 3 justifie l'interprétation libyenne de la direction que l'on entendait donner à la ligne de l'article 3. Les expressions "à l'ouest" et "à l'est" figurent à l'article 2 de la déclaration de 1899; "au nord", "à l'est" et "au nord-est" figurent à l'article 3. Ces termes sont manifestement destinés à signifier précisément ce qu'ils disent : ils indiquent une direction précise, tout comme "dans la direction du sud-est".

Comme on l'a déjà signalé, la déclaration de 1899 fut jointe à l'article 4 de la convention de 1898. Cette convention fait donc partie du contexte de l'article 3. Le texte de la convention mentionne à maintes reprises des directions.

Quand on entendait indiquer la direction de façon générale, mais non précise, on se servait des termes "vers le nord" (*northward*) ou "vers l'est" (*eastward*). Par exemple, à l'article premier de la convention, la ligne qui s'y trouve décrite suit le thalweg d'une rivière "vers le nord" (*northward*). L'étude de la carte montre que cette rivière est sinueuse vers le nord; elle ne suit pas une ligne orientée droit au nord.

Les termes "vers le nord" et "vers l'est" sont aussi utilisés pour représenter l'orientation de la ligne quand elle suit une ligne de longitude ou de latitude : en ce cas l'orientation précise de la ligne est déterminée d'avance par la ligne de longitude ou de latitude. Par exemple, à l'article premier de la convention, il est dit que la ligne suit un parallèle de latitude "dans la direction de l'est". Cela ne pouvait signifier que droit à l'est ou directement à l'est. Il est intéressant de relever ici que la formule française utilisée pour représenter cette ligne allant droit à l'est est "dans la direction de l'est". La Cour se souviendra que le texte français utilisé pour décrire la ligne de l'article 3 dans la déclaration de 1899 se sert du même libellé "dans la direction du sud-est".

Ailleurs dans la convention on trouve une formule du genre de "vers le nord" (*in a northerly direction*). Si l'on étudie la carte, par exemple pour l'article 2 où la ligne doit se diriger "vers le nord" (*in a northerly direction*), on voit encore que cette ligne semble tracée plutôt vers le nord/nord-est que droit au nord. Ailleurs, on trouve dans la convention des orientations telles que "au nord vrai" et "au sud vrai", comme à l'article 4. Or, dans la terminologie géographique, ce n'est pas la pratique habituelle d'utiliser l'adjectif "vrai" s'il ne s'agit pas des principales orientations du nord, du sud, de l'est et de l'ouest.

Je pourrais peut-être maintenant résumer ce qui constitue, selon la Libye, le sens habituel des termes de l'article 3 de la déclaration de 1899, envisagés dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but :

Premièrement, en ce qui concerne la nature de la ligne de l'article 3, elle ne peut être interprétée comme une *ligne-frontière*. Le Tchad le concède. La déclaration de 1899 ne prévoyait aucune frontière au nord du 15^e degré de latitude nord. Cette position convenue entraîne ce corollaire : pour que la ligne de l'article 3 devienne une ligne frontière, il faudrait que les parties à la déclaration la modifient en termes exprès, afin de stipuler ce changement de nature de la ligne de l'article 3. Le Tchad ne semble pas accepter cette proposition, mais soutient que la ligne de l'article 3 a été transformée en frontière par l'effet de prétendues effectivités françaises.

Sir Ian Sinclair a déjà analysé l'allégation du Tchad dans la perspective du traité de 1955. M. Bowett la considérera plus en détail quand il examinera la revendication de titre que le Tchad fonde sur les effectivités françaises. Tant en droit qu'en fait cette allégation du Tchad doit être rejetée. Il importe aussi de ne pas oublier qu'il s'agit d'un argument que la France n'a jamais invoqué.

La deuxième conclusion à tirer du sens habituel de l'article 3, toujours à propos de la *nature* de cette ligne, c'est qu'il s'agissait d'une ligne destinée à *limiter* une zone française. L'article 3 ne contenait ni la définition, ni la reconnaissance d'une sphère d'influence française ou britannique de part et d'autre de la ligne. Il va de soi qu'une ligne ne saurait constituer une ligne de délimitation de sphères d'influence si aucune sphère de ce genre n'est reconnue ou définie.

Une fois de plus, donc, pour changer la nature de la ligne de l'article 3 et faire d'elle une ligne de délimitation de sphères d'influence, il faudrait une modification expresse de l'article 3, qui reconnaisse et définisse de telles sphères et indique que la ligne les délimite.

La troisième conclusion se rapporte à l'orientation que l'on entendait donner à la ligne de l'article 3. Je ne vais pas répéter maintenant notre conclusion à ce sujet. Selon la Libye le texte est parfaitement clair - "dans la direction du sud-est" et une ligne tracée droit au sud-est répond tout à fait à l'intention dont s'inspire le texte de l'article 3. Je devrais peut-être prendre ici le temps d'expliquer pourquoi la direction de la ligne présente tant d'importance en l'espèce.

Comme l'a fait observer sir Ian Sinclair, les trois théories du Tchad aboutissent toutes exactement à la même ligne. Pour arriver à une telle conclusion et aux fins de l'argument du Tchad selon lequel la ligne qu'il revendique était opposable à l'Italie, il est capital d'établir que la ligne définie à l'article 3 de la déclaration de 1899 était pratiquement la même que celle qui figure sur la carte du *Livre jaune* publié par le Gouvernement français en 1899 et que, comme la ligne de 1899, elle a été modifiée par l'"interprétation" ainsi dénommée présentée dans la convention franco-britannique de 1919. Si l'orientation qu'on entendait donner à la ligne de 1899 était le sud-est rigoureux, le Tchad ne peut établir aucune de ces deux propositions, car la ligne du *Livre jaune* et la ligne de 1919 suivaient une direction tout à fait différente : est-sud-est. A l'évidence, même ces deux lignes est-sud-est différaient sensiblement l'une de l'autre.

Permettez-moi de rappeler à la Cour la différence entre ces trois lignes. Chaque ligne, maintenant projetée sur l'écran, suit une direction tout à fait différente. Toutefois, la différence entre une

ligne sud-est rigoureuse et les deux autres lignes est la plus frappante. On n'a pas besoin, comme le Tchad l'a donné à l'entendre, d'une loupe, ni même d'une forte paire de lunettes pour voir la différence entre les directions suivies par ces lignes.

Le Gouvernement français ne s'est pas trompé sur l'importance de ce point, qui constituait un élément essentiel de la thèse française relative à une frontière sud de la Libye selon laquelle la convention de 1919 n'a pas sensiblement modifié la direction de la ligne de 1899. Cela pourrait expliquer pourquoi le Gouvernement français - contrairement aux faits - n'a cessé de présenter la carte du *Livre jaune* comme jointe à la déclaration de 1899. On pouvait en effet trouver des arguments pour expliquer la différence entre la ligne de la carte du *Livre jaune* et la ligne de 1919 en la présentant comme minime : et le Gouvernement français a tenté de le faire. Evidemment, même cela n'est pas exact, comme il ressort des lignes sur l'écran.

Pour contester la position de la Libye au sujet de la direction de la ligne de l'article 3, le Tchad s'est fondé sur certains documents du service britannique du Soudan à Khartoum, qui furent établis bien des années après, en 1919 et 1923. Ils ne sauraient guère constituer ce que l'on pourrait dûment appeler des travaux préparatoires de la déclaration de 1899. Le Tchad invoque aussi des documents du service du Soudan pour soutenir qu'en interprétant l'article 3 comme la définition d'une ligne sud-est rigoureuse, on aboutirait à un résultat absurde et déraisonnable.

Le contre-mémoire de la Libye (à partir du paragraphe 4.182) contient une discussion exhaustive des documents du service du Soudan versés aux débats avec le mémoire du Tchad et des arguments du Tchad qui se fondent sur eux. Toutefois le Tchad a présenté, avec sa réplique, certains documents supplémentaires du service du Soudan sans discuter ces

éléments dans sa réplique, ni énoncer les propositions qu'il prétend en tirer. La Libye différera donc toute discussion de ces documents jusqu'à ce qu'elle sache quels arguments le Tchad voudrait invoquer à leur propos.

J'examinerai toutefois ici l'un des arguments du Tchad. Il s'agit de celui selon lequel une ligne sud-est rigoureuse aurait abouti à un résultat manifestement absurde et déraisonnable. D'après une analyse de 1919 du même service britannique du Soudan, une ligne sud-est rigoureuse serait "ridicule" parce qu'une telle ligne, soutenait-on, serait incompatible avec l'objet et le but de la déclaration de 1899. Cela revenait, selon la même argumentation, à reconnaître que les régions du Borkou, du Tibesti et de l'Ennedi tombaient dans la sphère d'influence française.

Cette conclusion était erronée à plusieurs égards. J'ai déjà démontré qu'aucune reconnaissance ou définition de ce genre d'une sphère d'influence française ne se dégage du texte de l'article 3. Tout indique que la Grande-Bretagne refusait de reconnaître ou déterminer une sphère d'influence française au nord du 15^e degré de latitude nord, tout comme la France refusait de reconnaître une sphère britannique. L'article 3 avait pour objet et but d'établir une ligne qui imposait une limite à l'expansion éventuelle de la France vers l'est en direction de l'Egypte et du Nil - une limite à une zone française - et non de reconnaître et définir des sphères d'influence.

Il ressort des travaux préparatoires qu'à un moment, dans les projets de l'article 3 échangés entre les parties, la ligne fut définie par référence aux régions qui devaient rester du côté français de ladite ligne. Cela fut abandonné à la fin. Toute mention de régions fut omise de l'article 3 et le texte actuel, prévoyant une ligne tracée "dans la direction du sud-est" à partir du point de départ indiqué sur le tropique du Cancer, le remplaça. La raison en fut donnée par M. Cambon dans sa

dépêche au ministre des affaires étrangères, M. Delcassé, le
20 mars 1899 : un jour avant la signature. Voici l'explication de
M. Cambon :

"Il ne faut pas oublier que nous sommes exposés aux réclamations du Sultan et aux soupçons de l'Italie. Une disposition, assez précise pour nous assurer incontestablement les régions qui s'étendent entre le sud [de] la Tripolitaine et le Darfour, mais assez vague pour nous permettre de décliner une conversation avec la Porte, me semble préférable à une énumération ou à une mention de territoire." (Mémoire de la Libye, archives françaises, annexe, p. 44.)

Eh bien, soutiendrait le Tchad, faisant écho aux observations de 1919 du service du Soudan, voilà précisément de quoi il s'agit : une ligne sud-est rigoureuse n'aurait pas laissé ces régions, qui n'étaient plus déterminées dans le texte, du côté français de la ligne. A l'évidence, il suffit de répondre brièvement à cela qu'il est dépourvu de pertinence que la ligne ait ou non produit cet effet. Les parties étaient convenues d'un nouveau libellé pour définir la ligne à l'article 3 et ces termes incluaient une indication claire de l'orientation de la ligne : "dans la direction du sud-est" et non vers le sud-est ou quelque'autre direction.

Or même si on concédait ce point pour les besoins de l'argumentation, ce qui n'est pas le cas, le service du Soudan et le Tchad n'en ont pas moins tort, car ils examinaient des cartes de 1919 au lieu de cartes de 1899. Une ligne sud-est rigoureuse tracée sur les cartes allemandes et françaises consultées par les négociateurs en 1899 aurait laissé du côté français de la ligne la quasi-totalité de ces régions. Je prie la Cour d'examiner à loisir les cartes n^{os} 26 et 27 des dossiers. La même démonstration est maintenant faite sur l'écran.

Etant donné que ce point a fait l'objet de discussions et d'illustrations très complètes dans le contre-mémoire de la Libye à partir du paragraphe 4.71 avec les diverses cartes qui y figurent, je ne poursuivrai pas la démonstration.

Toutefois, j'irai un peu plus loin dans l'examen des travaux préparatoires.

A la suite à l'échange d'un certain nombre de projets, après le début des négociations, en janvier 1899, les Français ont déposé, le 9 mars, un nouveau projet de déclaration. Le tracé de la ligne décrite à l'article 3 du projet français devait commencer au 14^e degré de latitude nord et être prolongé vers le nord de manière à passer à l'est des montagnes formant les régions du Soghaoua, de l'Ennedi, etc., régions mentionnées dans le projet. La ligne devait être tracée de façon à laisser aussi dans la sphère française - le projet français parle de "sphère" et non pas de "zone" - une bande de sable d'au moins 10 milles depuis les contreforts du massif montagneux formant ces régions. Par conséquent, le projet français parlait de "sphère", définissait les régions relevant de cette "sphère", puis ajoutait une zone de sable de 10 milles au nord du massif. Ces indications sont si peu claires qu'il serait impossible de porter sur une carte la ligne proposée par les Français.

Lord Sanderson a transmis le projet français à lord Everett, au département de la guerre, pour qu'il l'examine et le commente. Il a aussi, lui-même, fait une critique détaillée du projet français qu'il a envoyée à lord Salisbury, en rejetant sans ambages le projet d'article 3 préparé par les Français. L'un des commentaires de lord Sanderson sur le projet français du 9 mars est particulièrement utile pour confirmer l'objet et le but de l'article 3. Il a jugé la revision française de cet article contestable pour la raison suivante :

"Il reconnaît que certains lieux tombent dans la sphère française, alors que nous ne souhaitons pas faire plus que renoncer à émettre nous-même aucune prétention à leur égard."
(Mémoire de la Libye, archives britanniques, annexe, p. 3.)

Comme nous l'avons vu, la position britannique l'a emporté dans le texte final qui ne contient aucune reconnaissance ni définition d'une sphère française.

Le 19 mars, un projet a été présenté par lord Salisbury. Vous voyez maintenant sur l'écran les tracés prévus aux articles 2 et 3. Ce projet et la réaction de M. Cambon à ce sujet ont constitué une phase centrale dans les négociations. Le Tchad parle, dans son contre-mémoire, d'"épisode crucial".

Le projet britannique avait pour effet d'étendre la ligne frontière visée à l'article 2, jusqu'au 18^e degré de latitude nord. La Cour peut le voir puisque la ligne est une ligne continue qui va jusqu'au 18^e parallèle. A partir de là, une autre ligne, la ligne visée à l'article 3, devait être tracée jusqu'au point d'intersection du tropique du Cancer et du 16^e degré de latitude nord. Cette ligne était orientée ouest-nord-ouest/est-sud-est. Elle était décrite, dans le projet, comme allant "dans la direction du nord-ouest" et non pas comme allant "vers le nord-ouest" - car lord Salisbury savait fort bien que la ligne n'était pas une ligne strictement nord-ouest : elle était orientée ouest-nord-ouest/est-sud-est.

Le projet britannique du 19 mars est le premier projet dans lequel le point d'intersection avec le tropique du Cancer apparaît. Le point d'aboutissement de la ligne visée à l'article 2 continuait de coïncider avec le point de départ de la ligne de l'article 3. En outre, la ligne continuait d'être décrite comme allant, à peu près, du sud vers le nord.

La réaction immédiate de M. Cambon, telle qu'il l'a exprimée à M. Delcassé, a été qu'il était impossible de "pousser la délimitation jusqu'au 18^e parallèle". Il ressort clairement des négociations qui avaient précédé que ce que M. Cambon voulait dire c'était que le point d'aboutissement de la ligne frontière visée à l'article 2 qui, dans les

projets antérieurs, était le point de départ de la ligne de l'article 3, ne devait pas être poussé plus au nord que là où il avait régulièrement été placé durant les négociations - soit au niveau du 15^e parallèle de latitude nord, voire plus au sud.

Ainsi que le projet manuscrit présenté par lord Salisbury le 19 mars le montre, lord Salisbury a accepté l'objection de M. Cambon. Le 18^e degré de latitude nord a été remplacé par le 15^e degré de latitude nord, ainsi que le montre l'agrandissement présenté à l'écran. Vous voyez maintenant sur l'écran quel a été l'effet de la modification apportée par lord Salisbury à sa proposition. La ligne a été déplacée - la ligne résultant de la première proposition de lord Salisbury apparaît en haut, celle résultant de sa proposition modifiée apparaît en bas.

C'est à ce stade, deux jours avant la signature, que plusieurs autres changements de dernière minute ont été apportés à l'article 3. Dans son projet du 19 mars auquel je viens de faire référence, lord Salisbury avait finalement défini un point d'aboutissement de la ligne - ligne qui était toujours décrite comme allant du sud vers le nord - sur lequel un accord pourrait être trouvé. Il s'agissait là d'un compromis entre la proposition britannique qui voulait arrêter la ligne à Toummo et la proposition française qui voulait l'arrêter beaucoup plus loin, au nord-est de Toummo. Ce point sur lequel se faisait le compromis se situait à l'intersection du 16^e degré de longitude est et du tropique du Cancer. Le point de départ de la ligne visée à l'article 3 qui allait toujours du sud vers le nord, que lors Salisbury a accepté après que M. Cambon eut refusé de pousser la délimitation vers le nord jusqu'au 18^e degré de latitude nord, était le 15^e degré de latitude nord au point d'intersection avec la frontière visée à l'article 2.

Mais ce point posait un problème. Il ne pouvait alors être identifié car le tronçon de la frontière visé à l'article 2 compris entre le 11^e et le 15^e degré de latitude nord n'avait pas été fixé dans l'article 2 - bien que le principe ait été accepté. J'ai déjà évoqué le problème.

Après, pour reprendre l'expression de M. Cambon, d'"assez longues discussions", l'orientation de la ligne décrite à l'article 3 a été inversée : au lieu d'avoir une orientation ascendante "dans la direction du nord-ouest" comme prévu dans le premier projet de lord Salisbury, elle devait descendre "dans la direction du sud-est". Ce changement n'est pas expliqué dans les travaux préparatoires, mais la raison en est évidente. L'une des deux extrémités seulement de la ligne pouvait être fixée à l'époque - l'extrémité nord - car le point auquel lord Salisbury avait proposé de faire commencer la ligne, au 18^e parallèle, n'avait pas été accepté, de sorte qu'un point devait être fixé ultérieurement sur le 15^e degré de latitude nord, point qui n'avait pas encore été situé à l'époque. Par conséquent, le seul point où l'on pouvait faire commencer la ligne était le point connu et accepté sur le tropique du Cancer. C'est ce qui explique que l'orientation de la ligne, telle qu'elle est décrite à l'article 3, ait été inversée.

Un accord était proche à ce stade. Cependant, les Français continuaient de refuser d'accepter la clause de réciprocité prévue dans le projet britannique stipulant que chaque partie ne pouvait aller au-delà de la ligne. M. Delcassé craignait que cela n'implique une reconnaissance indirecte des droits britanniques sur le cours moyen et supérieur du Nil, ainsi que M. Cambon l'a noté. De leur côté, les Britanniques ne souhaitaient pas définir ni reconnaître une sphère d'influence française à l'ouest de la ligne. On a tenté de sortir de l'impasse avec un autre compromis, assez habile. L'idée de réciprocité

était abandonnée et la description de la ligne qui figurait dans le texte était modifiée de façon à apparaître comme une limite à la zone française. Les mots "sphère" ou "sphère d'influence" qui apparaissaient régulièrement dans d'autres parties de la convention de 1898, ainsi que dans des versions antérieures de la déclaration, ont été supprimés, ce qui éliminait, par conséquent, toute éventuelle implication concernant la reconnaissance par les Britanniques d'une sphère d'influence française. Du côté français, une limitation imposée à la "zone française" n'impliquait rien quant à une présence britannique de l'autre côté de la ligne.

Les travaux préparatoires confirment donc qu'en ce qui concerne le secteur situé au nord du 15^e degré de latitude nord, la déclaration de 1899 n'était censée établir aucune frontière ni délimitation d'aucune sorte. L'article 3 ne faisait que décrire une ligne sud-est comme constituant la limite de la zone française. C'est intentionnellement que cette zone n'était ni définie ni reconnue de façon positive dans la déclaration.

La Cour notera que la ligne sud-est décrite à l'article 3 allait du tropique du Cancer au 24^e méridien, et non pas au 23^e méridien, à l'est, après quoi elle descendait vers le sud, vers la frontière du Darfour. La frontière visée à l'article 2, non encore précisément délimitée, ne devant pas dépasser, à l'est, le 23^e méridien, il en résultait inévitablement un vide entre le point d'aboutissement de la ligne visée à l'article 3 et la frontière visée à l'article 2. Vous pouvez le voir sur l'écran. Ce vide est apparu parce que les Britanniques ont refusé d'accéder à la demande française d'étendre vers l'est le secteur visé à l'article 2. Cette question est restée en suspens jusqu'à la convention franco-britannique de 1919.

Voilà ce que je voulais dire sur la déclaration de 1899. Avant de poursuivre, je voudrais marquer une pause afin de vous montrer, à titre de récapitulatif, sur ce que j'appellerai la carte des frontières, les frontières conventionnelles qui sont pertinentes dans cette affaire, telles qu'elles se présentaient à la fin de 1899.

Premièrement, nous voyons sur l'écran la ligne Say-Barroua de 1890 définissant des sphères d'influence, devenue frontière en 1898. Naturellement, cette ligne n'était pas opposable à l'Italie ni à l'Empire ottoman qui ont élevé une protestation contre son établissement. De même, elle concernait des zones situées en dehors des confins entre la Libye et le Tchad. Néanmoins, c'est une frontière qui n'est pas sans rapport avec cette affaire, comme que je l'ai expliqué, et c'est pourquoi je la fais figurer sur la carte.

Deuxièmement, figure sur la carte la délimitation frontalière résultant de l'article 2 de la déclaration de 1899 jusqu'au 15^e degré de latitude nord. La ligne strictement sud-est visée à l'article 3 est tracée sur la carte mais est aussitôt après supprimée. Il ne s'agissait assurément pas d'une frontière en 1899, ce que le Tchad a admis. En fait, ce n'était pas même une délimitation.

Troisièmement, la Grande-Bretagne et l'Egypte se sont entendues sur le tracé d'une frontière dans l'arrangement Boutros Ghali-Cromer du 19 janvier 1899 (production 250 du Tchad). Cet arrangement établit une frontière entre le Soudan anglo-égyptien et le Khédivat d'Egypte le long du 22^e degré de latitude nord. Cette ligne continuera d'être la frontière, car il s'agissait d'une véritable frontière territoriale, et elle présente un certain intérêt dans cette affaire, comme nous le verrons plus tard.

Ainsi, à la fin de 1899, les lignes qui figuraient sur la carte que vous voyez sur l'écran étaient les seules frontières qui présentaient une certaine pertinence dans la présente affaire.

Je pense que le moment est peut-être venu de faire une pause.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sohier. En effet, nous allons suspendre l'audience pour la pause-café.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à M. Sohier.

M. SOHIER :

Conduite postérieure à la déclaration de 1899

Certaines conduites postérieures à la déclaration de 1899 sont intéressantes et importantes à considérer, d'autant qu'il en est amplement traité dans les écritures de la Libye.

Premièrement, l'Empire ottoman a protesté contre la déclaration de 1899 et il est intéressant de noter que l'Allemagne a adressé une note verbale à la Grande-Bretagne indiquant que la déclaration de 1899 était *res inter alios acta*. Ce que l'on retiendra de la conduite des deux signataires de la déclaration, la Grande-Bretagne et la France, c'est qu'elles ont publié, peu de temps après que la déclaration a été signée, un *Livre jaune* dans lequel figurait la déclaration de 1899 à laquelle était jointe une carte.

Comme la Cour le sait, aucune carte n'était jointe à la déclaration de 1899. La France s'était opposée à ce qu'on y joigne une carte et il n'était fait référence à aucune carte. En revanche, dans le cas de la convention de 1898, il était fait référence à des cartes et des cartes avaient été annexées.

Je n'analyserai pas ici la carte figurant dans le *Livre jaune* car cela a été fait de façon approfondie dans les pièces écrites fournies par la Libye. Et je n'évoquerai pas, non plus, en détail la réaction britannique à cette carte, me contentant de rappeler à la Cour la réaction de lord Sanderson dans une note à lord Salisbury où l'on peut lire :

"Les Français ont tracé la ligne à partir du tropique du Cancer vers l'est-sud-est au lieu du sud-est.

Je ne pense pas que cela ait beaucoup d'importance.

Par ailleurs, leur ligne semble équitable." (Mémoire de la Libye, archives britanniques, annexe, p. 12.)

L'expression "par ailleurs" a une certaine importance car elle donne à penser que le tracé de la ligne n'est pas juste, qu'il est incorrect. Cependant, je ne développerai pas ce point ici car il l'est abondamment dans les pièces écrites fournies par la Libye.

Il est un autre élément de la conduite de la Grande-Bretagne qui est extrêmement important que je peux évoquer très rapidement en montrant les cartes. Après la déclaration de 1899 et après avoir vu la carte du *Livre jaune* établie par les Français qui, véritablement, n'était guère plus qu'une carte-croquis, le ministère de la guerre britannique a publié un certain nombre de cartes que je voudrais citer.

Premièrement, il y a eu la carte de 1916 qui montre une ligne strictement sud-est.

Puis le ministère de la guerre a révisé, en août 1913, une carte qu'il avait établie en 1906, qui fait apparaître une ligne strictement sud-est.

Il y a eu encore une carte de 1914 qui faisait toujours apparaître une ligne strictement sud-est.

Il est tout à fait étonnant de constater qu'aucune de ces cartes ne figure dans le dossier cartographique présenté par le Tchad qui contient pourtant cent soixante-deux cartes.

Cependant, dans l'annexe 177 à la réplique du Tchad, un certain nombre de cartes officielles publiées après que la déclaration de 1899 a été signée sont apportées à titre de preuves par le Tchad.

Le Tchad présente comme élément de preuve la carte de 1914 du ministère de la guerre qui ressemble à la carte de 1916 qui accompagne le mémoire de la Libye. Le Tchad a aussi joint les éditions successives de 1921, 1928 et 1934. Mais c'est l'édition de 1914 qui est intéressante car, en 1919, naturellement, la Grande-Bretagne a accepté de modifier l'orientation de la ligne. Il est intéressant d'observer qu'en 1914 l'orientation de la ligne était strictement sud-est. La couleur rose qui apparaît le long de la ligne a été ajoutée par le Tchad dans son atlas cartographique.

Dans sa réplique, le Tchad a produit une autre carte établie par le ministère de la guerre, datant de 1914. C'est la même carte que celle que la Libye a fournie. Là encore, la ligne est strictement sud-est.

Par conséquent, ce groupe de neuf cartes britanniques fournies par le Tchad montrent, pour la ligne visée à l'article 3, une orientation strictement sud-est sur les éditions des cartes antérieures à 1919, cartes établies par le cabinet de la guerre britannique.

Il est une autre carte britannique importante à considérer - il s'agit d'une carte de 1899, publiée peu de temps après que la déclaration de 1899 a été signée - c'est là un point qui me paraît très important - par la Royal Geographic Society. Cette carte a été publiée juste après que la déclaration a été signée. Or là aussi, la ligne est strictement sud-est.

Le point important à noter est que, à une seule exception près, semble-t-il, que le Tchad a relevée, toutes les cartes britanniques datant d'avant 1919 présentées comme éléments de preuve par la Libye et le Tchad font apparaître une ligne strictement sud-est en ce qui concerne

la ligne visée à l'article 3. La seule exception est une édition de 1909 de la carte publiée en 1904 par le service du Soudan. Dans sa réplique, le Tchad ne s'arrête pas sur cette carte. Il la présente comme élément de preuve. Par conséquent, la Libye différera tout examen de cette carte et de tout autre élément soumis à titre de preuve dès lors qu'il s'agit de documents émanant du service du Soudan tant qu'elle n'aura pas entendu ce que le Tchad a à dire sur cette carte.

Accords de 1900-1902

J'en viens maintenant au deuxième pilier de la thèse franco-tchadienne sur les frontières conventionnelles : les accords de 1900-1902. Une partie importante du rôle que le Tchad entend faire jouer à ces accords est de rendre opposable à l'Italie (et, partant, à la Libye) la déclaration de 1899 et ce qu'il est convenu d'appeler l'"interprétation" qu'il en est donnée dans la convention franco-britannique de 1919.

Il semble raisonnable de penser que, même dans le cadre d'une théorie de l'opposabilité, tout ce qu'on peut déclarer opposable à l'Italie en 1902 ne pouvait être que ce qui s'imposait à la Grande-Bretagne à cette époque. Comme je viens de le montrer, cela n'incluait pas une frontière conventionnelle au nord du 15^e parallèle entre la Libye et les territoires français, ni même, en fait, aucune délimitation, fût-ce entre des sphères d'influence.

Les accords en question sont les accords franco-italiens de 1900 et 1902 et l'accord anglo-italien de 1902. Dans tous les cas, il s'agissait d'accords secrets. Les accords franco-italiens n'ont été rendus publics qu'en 1919 et le Gouvernement français n'en a publié le texte qu'en 1920. Aussi ces textes n'ont-ils pas été, pendant de nombreuses années, soumis à l'examen public auquel sont habituellement soumis les traités et les accords internationaux qui sont publiés. Il

n'en était que plus facile de créer des mythes quant à leur signification et à leur effet. Et c'est exactement ce qui s'est produit dans le cas des accords franco-italiens.

Les accords franco-italiens de 1900-1902 sont un élément essentiel de l'affirmation du Tchad selon laquelle, en 1951, quand la Libye a accédé à l'indépendance, il existait une frontière conventionnelle entre la Libye et la France. Ces accords avaient également représenté le point crucial de la thèse antérieure de la France quant à une frontière libyenne. En fait, au mois de juin 1955, alors que la deuxième phase des négociations qui ont conduit au traité de 1955 étaient sur le point de commencer, les Français ont fait savoir au Foreign Office, dans le cadre de démarches visant à obtenir l'appui des Britanniques, que l'accord de 1902 était le "texte de base" de la position française. Et, évidemment, c'est à propos de l'accord de 1902 que la fameuse carte du *Livre jaune* a acquis tant d'importance, de même que, par la suite, elle a acquis tant d'importance dans l'argumentation du Tchad.

Je commence par l'accord franco-italien de 1900, en considérant initialement son objet et son but. Cet objet et ce but concernaient principalement les intérêts de la France au Maroc. L'accord de 1900 reconnaissait à l'Italie le droit de développer ses intérêts en Tripolitaine en échange de la liberté d'action de la France au Maroc. L'accord de 1900 était le premier de plusieurs accords conclus par la France avec d'autres puissances afin d'obtenir la reconnaissance de son statut spécial au Maroc.

Le statut spécial de la France en Tunisie fait aussi partie de l'arrière-plan de ces accords. En effet, lorsque la France, en 1881, a établi par traité son protectorat sur la Tunisie, il y a eu une grave querelle avec l'Italie. En 1882, l'Italie a entrepris de s'associer à l'Allemagne et à l'Autriche pour former la triple alliance. La

réconciliation entre la France et l'Italie a eu lieu en 1896, lorsque ont été faites à l'Italie, en ce qui concerne la Tunisie, des concessions qui sont énoncées dans trois traités signés cette année-là. Ainsi, ce fut l'un des buts subsidiaires de l'accord de 1900 que de rendre l'Italie moins étroitement tributaire de la triple alliance, en vue de la préservation du *statu quo* dans la Méditerranée.

A ce moment-là, un autre facteur est entré en jeu - la déclaration franco-britannique de 1899. En effet, cette déclaration n'avait nullement mentionné la Tripolitaine, et l'Italie a approché la Grande-Bretagne et la France afin de savoir ce que signifiait cet instrument en ce qui concernait, justement, cette région.

Ainsi, l'Italie cherchant des assurances au sujet de la déclaration de 1899, et la France essayant de faire reconnaître par l'Italie son statut au Maroc, les discussions ont commencé. Elles n'ont pas été faciles; elles ont duré un an et demi et, finalement, les résultats n'ont pas été réciproquement bénéfiques, mais ont favorisé la France.

Ceci m'amène à parler de la forme et du texte de l'accord de 1900 ainsi que de son sens ordinaire. Quant à la forme, l'accord consistait en une lettre adressée par l'ambassadeur de France Barrère au ministre des affaires étrangères de l'Italie Visconti-Venosta, lettre où figurait une déclaration unilatérale concernant la déclaration de 1899; et en une lettre datée de deux jours plus tard adressée par M. Visconti-Venosta à M. Barrère au sujet de la reconnaissance de la liberté d'action de la France et de l'Italie au Maroc et en Tripolitaine respectivement. Ces lettres apparaissent côte à côte sur l'écran. Chaque lettre traitait d'un sujet entièrement différent. Aucune des deux ne renvoyait à l'autre. Ni la France ni l'Italie ne reconnaissait les engagements pris par l'autre partie, et cette forme était en grande partie dictée par le fait que l'Italie craignait que l'accord, quoique secret, ne soit

considéré comme entrant en conflit avec ses engagements et ses relations au sein de la triple alliance. C'était là une chose à laquelle le roi d'Italie tenait particulièrement.

C'est la lettre de M. Barrère qui est directement pertinente. Les deux premiers paragraphes - qui apparaissent sur l'écran, d'abord en français puis dans la traduction en anglais - exposent l'arrière-plan de la lettre et renvoient à des éclaircissements antérieurs fournis à l'Italie par le Gouvernement français au sujet des effets de la déclaration de 1899. Cette lettre visait à rendre plus explicites ces assurances antérieures.

Ensuite, dans le troisième paragraphe, paragraphe clé, l'ambassadeur de France explique que la déclaration de 1899, en omettant toute mention du *vilayet* de Tripoli, a marqué pour la sphère d'influence française, par rapport à la Tripolitaine Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement français n'avait pas l'intention de dépasser. M. Barrère ajoutait qu'il n'entraînait pas dans les projets de la France d'intercepter les communications caravanières de Tripoli avec l'intérieur.

La Cour a certainement remarqué qu'alors que j'ai dit "*limit*", le mot qui est souligné sur l'écran est "*boundary*". La Libye, en s'en excusant vivement, conteste sur ce point la traduction faite par le Greffe. Nous avons donc, dans notre traduction, remplacé le mot "*boundary*" par le mot "*limit*". Dans le contexte, c'est "*limit*" qui est manifestement le mot juste, comme il ressortira de l'examen qui suivra.

Les travaux préparatoires font apparaître que le membre de phrase "en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne" a été inséré à la demande de l'Italie. En ajoutant ce membre de phrase, on précisait bien que l'omission de toute mention de Tripoli dans la déclaration de 1899 signifiait que Tripoli était exclue des effets de cette déclaration.

Il n'est pas surprenant que le texte de ce paragraphe ait vite conduit à une demande de plus amples éclaircissements : en effet, ce n'est pas un modèle de clarté. Quand cette lettre a été montrée aux Britanniques en 1902, ils sont parvenus à la même conclusion.

Quant à la déclaration de la France concernant les communications caravanières, il y a lieu de noter que seules les communications caravanières occidentales en direction et en provenance de Tripoli étaient mentionnées - et non les communications orientales entre Benghazi et le Ouadaï. Toutes les communications sont maintenant indiquées sur la carte figurant sur l'écran.

J'en viens maintenant à la deuxième lettre qui, avec la précédente, constitue l'accord de 1900 - celle émanant du ministre des affaires étrangères de l'Italie. Ses trois premiers paragraphes confirment l'exercice des droits de la France au Maroc. Toutefois, les droits de l'Italie en ce qui concerne la Tripolitaine, droits énoncés dans le quatrième paragraphe, ne sont pas, tant s'en faut, aussi larges que ceux de la France au Maroc. Le droit, pour l'Italie, de développer son influence en Tripolitaine Cyrénaïque se manifesterait seulement s'il y avait une modification de l'état politique ou territorial du Maroc. Ainsi, il n'y avait pas totale réciprocité.

Il s'est produit ensuite un événement qui a une incidence directe sur le sens que l'on entendait donner à la déclaration faite par M. Barrère dans sa lettre au marquis Visconti-Venosta. M. Prinetti avait été nommé ministre des affaires étrangères de l'Italie pour succéder au marquis Visconti-Venosta peu après la signature de l'accord de 1900. Le nouveau ministre était soumis à des pressions politiques qui l'incitaient à faire d'une manière ou d'une autre une déclaration publique au sujet de la teneur de l'accord sans toutefois en compromettre le caractère secret. C'était là chose délicate. En effet, mis à part la triple

alliance, il était certain que tout ce qui ressemblait à des assurances données à l'Italie au sujet de la Tripolitaine provoquerait une protestation de la part du Sultan. La Tripolitaine, après tout, faisait encore partie de l'Empire ottoman.

Il a été convenu entre l'Italie et la France que M. Prinetti résumerait l'essentiel de la lettre de M. Barrère au cours d'une intervention au Parlement italien. Chaque mot de la partie pertinente du texte de ce discours - prononcé le 14 décembre 1901 -, passage que l'on peut maintenant voir sur l'écran, fit l'objet d'une concertation entre les deux gouvernements avant que le discours ne fût prononcé. Et M. Prinetti s'en est tenu au texte sur lequel on s'était mis d'accord.

Ainsi, le passage arrêté d'un commun accord de ce discours fait partie du contexte de l'accord de 1900 au sens du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention adoptée à Vienne en 1969. C'était, pour citer cette disposition, un "accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions".

C'est le troisième paragraphe de ce discours qui est pertinent, et qui est maintenant projeté sur l'écran. M. Prinetti y disait que le Gouvernement français avait pris soin de faire savoir à l'Italie que la déclaration de 1899 marquait pour la France, par rapport aux pays et régions bordant la frontière orientale des possessions africaines de la France (en particulier par rapport au vilayet de Tripoli), une limite qu'elle n'avait pas l'intention de dépasser. La Cour notera que le terme employé dans la traduction est "limit" et non pas "boundary". M. Prinetti a également évoqué l'engagement pris par la France de ne pas intercepter les communications caravanières en provenance de la Tripolitaine et en direction de l'Afrique centrale.

Cette phrase identifie la zone géographique que visait la déclaration de M. Barrère. Cette zone comprenait les pays et régions, y compris et en particulier le vilayet de Tripoli, bordant la frontière orientale des possessions africaines de la France (sur la carte, les possessions de la France apparaissent colorées en bleu, dans la partie supérieure gauche). Ainsi, le discours identifiait "la sphère d'influence française" mentionnée dans la lettre de l'année 1900 : il s'agissait des possessions africaines de la France, à l'est desquelles était situé le vilayet de Tripoli.

La carte porte, autour de la Tripolitaine, la ligne ondulée en pointillé qui est prise dans la carte du *Livre jaune* et que l'on trouve à l'origine sur la carte allemande de 1899.

Le hachurage bleu qui se trouve au bas de la carte indique approximativement l'endroit où les troupes françaises, dans leur attaque dans trois directions, étaient parvenues en 1900, à savoir au lac Tchad. Comme je l'ai dit auparavant, les possessions françaises de l'époque sont indiquées en bleu clair, dans la partie supérieure gauche. On se souviendra aussi qu'une sphère d'influence française avait été reconnue par la Grande-Bretagne, en 1890, jusqu'à la ligne Say-Barroua. Cette ligne avait été délimitée en 1898. Toutefois, les possessions françaises bordant la Tripolitaine auxquelles se réfère M. Prinetti ne pouvaient être que les régions orientales de Tunisie et Algérie, vers le sud jusqu'à, approximativement, la région de Djanet et de Ghat. En effet, les forces françaises, à l'époque, n'avaient pas pénétré plus loin que là en direction du sud, sauf pour ce qui est de l'une des trois pointes de l'avance française en direction du lac Tchad, à savoir la mission Foureau-Lamy, qui est arrivée dans le sud venant d'Algérie mais qui a suivi un itinéraire situé à l'ouest des confins revendiqués par l'Empire ottoman.

La ligne strictement sud-est de l'article 3 de la déclaration de 1899 a été placée sur la carte. Il est évident que cette ligne n'avait rien à voir avec la limite à l'expansion française que M. Prinetti a évoquée dans un passage de son discours dont chaque mot avait été arrêté d'un commun accord avec les Français. Les communications caravanières également évoquées par lui portaient de Tripoli pour se diriger vers le sud. Il s'agissait des communications caravanières occidentales qui apparaissent maintenant sur l'écran. Il n'y a eu aucune mention des communications caravanières orientales orientées vers le sud à partir de la Cyrénaïque.

Ceci conduit à l'accord franco-italien de 1902. L'Italie n'était pas entièrement satisfaite de l'accord de 1900. Il n'avait pas un caractère réciproque - il ne faisait pas clairement apparaître ce que l'on entendait précisément par la frontière orientale avec la Tripolitaine. Aucune frontière de ce genre n'avait été définie par voie de traité.

L'Italie, dans l'intervalle, pressait à la fois la France et la Grande-Bretagne de lui donner un gage plus précis du fait qu'elles reconnaissaient en elle l'héritière présomptive de la Tripolitaine, et ni la France ni la Grande-Bretagne n'étaient disposées à aller aussi loin.

Dans sa forme, l'accord franco-italien de 1902 était un engagement bilatéral. Il consistait en un échange de lettres entre M. Prinetti et M. Barrère, et les lettres contenaient des listes presque identiques. Il était secret, lui aussi.

Les textes français des deux lettres ont été placés côte à côte. Voyons d'abord le premier paragraphe de l'accord de 1902, qui apparaît maintenant sur l'écran en anglais; le but déclaré de l'accord était de préciser les engagements résultant de l'accord de 1900 afin que chacune des deux puissances puisse développer librement sa sphère d'influence

dans ce qui était désigné comme les régions "susmentionnées", sans que l'action de l'une d'elles soit subordonnée à celle de l'autre. Les régions "susmentionnées", ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe, étaient le Maroc pour la France et la Tripolitaine pour l'Italie.

L'effet de ce paragraphe était de corriger le déséquilibre existant dans l'accord de 1900 dans lequel, on s'en souviendra, le droit pour l'Italie de développer sa sphère d'influence était subordonné à une modification de la situation au Maroc. Mais donner à l'Italie la liberté de développer une sphère d'influence au moment qu'elle jugerait opportun n'était pas la même chose que de reconnaître une sphère d'influence italienne. La Tripolitaine était placée sous la souveraineté ottomane en 1902. La France n'aurait pas pu y reconnaître une sphère d'influence italienne, comme l'affirme maintenant le Tchad. Tout au plus, l'Italie nourrissait-elle certains espoirs au cas où la souveraineté ottomane sur la Tripolitaine prendrait fin. La France a reconnu la liberté pour l'Italie de développer sa sphère d'influence dans cette région dans une telle éventualité. Contrairement à ce qu'affirme le Tchad, la France n'a pas reconnu de sphère d'influence italienne en Tripolitaine dans l'accord de 1902 et l'Italie n'a pas reconnu de sphère d'influence française, sauf au Maroc.

Passant au deuxième paragraphe, on voit que son intention était apparemment de préciser le sens du troisième paragraphe de la déclaration faite par M. Barrère en 1900. Ces deux paragraphes - l'un de la lettre de 1900, qui se trouve en haut, et l'autre de la lettre de 1902, qui se trouve en bas - ont été placés l'un au-dessus de l'autre sur l'écran. La question à éclaircir était de savoir où tracer la ligne limitant l'expansion de la France à l'est de ses possessions algérienne et tunisienne, car la Tripolitaine n'avait pas de frontière conventionnelle. Soit dit en passant, c'était la conclusion à laquelle

avait abouti le Foreign Office et l'état-major italien, et je renvoie la Cour aux paragraphes 5.93 à 5.95 du mémoire de la Libye. Néanmoins, il fallait bien tracer une ligne pour définir les limites françaises.

Le deuxième paragraphe de la lettre de M. Barrère de 1902 commence par rappeler les conversations qu'avaient eues récemment M. Barrère et M. Prinetti, certaines conversations auxquelles il est fait allusion dans la lettre de 1900. C'était le passage de la lettre de 1900 qui devait être précisé. M. Barrère définit ensuite cette limite en se référant à la frontière de la Tripolitaine indiquée sur la carte annexée à la déclaration de 1899.

Bien entendu, il n'y avait pas de carte de ce genre. Les travaux préparatoires révèlent que cette phrase tout entière avait été ajoutée à la demande de M. Prinetti, dont les paroles ont été rapportées comme suit par M. Barrère dans sa dépêche du 22 juin à M. Delcassé :

"M. Prinetti a demandé qu'il soit mentionné que les frontières de nos possessions africaines du côté de Tripoli soient celles indiquées par la carte annexée à la convention anglo-française de 1898." (Mémoire de la Libye, archives françaises, annexe, p. 121.)

La réponse de M. Barrère avait été "aucune difficulté".

La carte visée par M. Prinetti est une carte annexée à la convention de 1898. Il y avait deux cartes jointes à cette convention, mais ce n'était pas les bonnes cartes. La question fut donc réglée et l'on y substitua la référence à la carte de 1899 qui avait été incluse dans le *Livre jaune*.

Dans la dépêche de M. Barrère, que je viens de citer, la frontière à laquelle se serait référé M. Prinetti était la frontière des possessions de la France du côté de Tripoli. Les termes étaient semblables à ceux utilisés l'année précédente par M. Prinetti dans son discours, sur lequel les Gouvernements italien et français s'étaient accordés mot par mot.

L'idée de se référer à la ligne figurant sur la carte du Livre jaune décrivant la frontière fictive de la Tripolitaine était un moyen pratique de définir la limite de l'expansion française dans l'accord de 1902. Cette carte contenait par commodité une ligne représentant cette frontière fictive.

Tant dans son contre-mémoire que dans sa réplique, la Libye a démontré que cette ligne sinueuse en pointillé encerclant la Tripolitaine sur la carte n'était pas identifiée sur la légende de la carte du Livre jaune en tant que frontière conventionnelle. La Libye a également démontré que l'"extrait" de cette carte figurant dans le mémoire du Tchad contient une légende modifiée qui identifie faussement la ligne sinueuse en pointillé encerclant la Tripolitaine comme étant une frontière des possessions françaises selon des conventions antérieures. Je ne démontrerai pas cela ici sur l'écran, mais je renvoie la Cour aux pièces 42 et 43 du dossier des cartes, où la chose est démontrée une nouvelle fois et que vous pourrez examiner à loisir.

Lorsque M. Prinetti a suggéré qu'on ajoute une référence à cette ligne dans les accords de 1902, il ne l'acceptait pas comme une frontière de la Tripolitaine. La carte ne l'indiquait pas comme étant une frontière. Il l'acceptait comme étant la définition de ce qui était visé dans la déclaration unilatérale de la France en 1900 en tant que limite de l'expansion française en direction de l'est à partir de la Tunisie et de l'Algérie vers Tripoli. C'était un accord bilatéral précisant une déclaration unilatérale. La ligne sur la carte était un moyen commode de représenter la limite de l'expansion française.

L'autre accord de 1902 qui est pertinent, mais moins directement, était l'accord anglo-italien de 1902. Si nous pouvons projeter maintenant sur l'écran la zone sur laquelle il portait, la Cour verra en rouge que la zone d'intérêts britanniques se situait à l'est de la

Tripolitaine. Je tiens à faire remarquer que la zone colorée en rouge, appelée "zone d'intérêts britanniques", ne vise pas à donner à croire qu'une sphère d'influence britannique ou égyptienne s'étendait jusque-là. Cela signifiait simplement qu'à l'époque, ce côté de la Tripolitaine intéressait la Grande-Bretagne et non pas la France.

En 1902, tout empiètement sur la Tripolitaine à partir des possessions françaises serait évidemment venu de l'est, de la zone colorée en bleu, et à partir des possessions britanniques et égyptiennes il serait venu de l'est.

Pour conclure, le sens de ces accords franco-italiens de 1900 et de 1902 est évident. Il n'existait pas de frontière tripolitaine en 1902, mais simplement une frontière fictive comme l'indique la carte du Livre jaune. Elle n'était acceptée par l'Italie que dans le sens où elle expliquait l'endroit où M. Barrère situait la limite d'expansion de la France vers l'est lorsqu'il en avait parlé en 1900. Ni l'Italie ni la France n'avaient d'ailleurs qualité alors pour fixer une frontière.

Dans ces accords, la seule sphère d'influence française reconnue par l'Italie devait concerner le Maroc. Or l'accord britannique ne portait sur aucune ligne située au nord de 15^e degré de latitude nord et ne reconnaissait aucune sphère d'influence.

Ainsi, à la fin de 1902 - si nous regardons à nouveau la carte de la frontière sur l'écran, nous verrons que ces accords n'avaient rien changé à la situation sur le plan des frontières. La ligne sinueuse en pointillé encerclant la "Tripolitaine" sur la carte qui apparaît à l'écran n'est pas une frontière pour toutes les raisons exposées précédemment, ne serait-ce que parce qu'elle n'avait pas été identifiée en tant que frontière sur la carte. Jusqu'en 1910, aucune partie de la frontière tripolitaine n'avait été fixée par voie d'accord international, de sorte que la ligne sinueuse en pointillé est sortie de la carte.

Il convient de mentionner deux autres accords qui furent conclus au cours de la période allant jusqu'en 1912, et je le ferai très rapidement car, eux aussi, ont été examinés dans les pièces déposées par la Libye.

Le traité franco-ottoman de 1910 est examiné dans le mémoire de la Libye à partir du paragraphe 5.11. Trois points sont pertinents ici. Tout d'abord, on y parle pour la première fois de la frontière et le texte le précise bien. Cela réfute donc l'idée qu'il existait déjà une frontière tripolitaine. C'est une autre illustration du fait que, lorsque la France voulut tracer une frontière, elle le fit dans les détails et procéda ensuite à une délimitation. Les deux parties à l'accord, la France et l'Empire ottoman ou la Tunisie, étaient en droit de convenir d'une frontière, ce qui n'était pas le cas en 1902 et ne l'était pas en 1899 au nord de 15^e degré de latitude nord.

L'autre accord est examiné de façon très détaillée dans la réplique de la Libye, aux paragraphes 6.84 à 6.109, et c'est l'accord Tittoni-Poincaré de 1912, dont traitera également M. Condorelli.

Le texte de l'accord Tittoni-Poincaré - c'est la pièce n° 51 du dossier - ne fait pas mention du tout d'une frontière et les travaux préparatoires révèlent que M. Poincaré avait à l'origine eu l'idée de mettre à profit les atouts dont il disposait dans les négociations avec l'Italie pour régler avec celle-ci la question de la frontière, mais il abandonna cette idée et la chose fut laissée pour les négociations futures avec l'Italie.

Il est visible que l'accord Tittoni-Poincaré de 1912 ne contient rien qui aurait pu donner aux accords de 1900 et 1902 un sens qu'ils n'avaient pas. Rien dans le texte de 1912 ne vient modifier le sens ou l'effet de l'accord de 1902 auquel il se réfère. Mais ce point est examiné de façon exhaustive dans les pièces de la Libye.

J'aurais voulu terminer en montrant une fois encore sur la carte de la frontière l'état des frontières, mais je le ferai sans doute une autre fois.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole à M. Condorelli.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Sohier.
Monsieur Condorelli, s'il vous plaît.

M. CONDORELLI :

Introduction

Mr. President, Members of the Court,

Let me say at the outset what an honour, as well as a responsibility, it is for me to take the floor before your Court for the first time, and how grateful I am to the Libyan Government for having conferred this task upon me.

The preceding pleading set out the legal and factual situation which existed in the territories which are the subject of the present dispute, at the time when Libya formed part of the Ottoman Empire. The missing map will be presented shortly. Failing any treaty commitment limiting the area towards the south of the Libyan territory, the Sultan peacefully exercised his authority throughout the area in question, an area whose peoples were linked to him by a bond of allegiance based on their common Islamic faith. In the name of this bond of allegiance, the local tribes, confronted by the danger created by the progressive advance northwards of the French colonial forces, had asked the Porte to do its best to protect them militarily and diplomatically. And, also in the name of this bond

of allegiance, the Porte had deployed the tangible signs of his authority in the area (its flag, its administration, its military forces) and succeeded in halting the French advance.

In so doing, the Ottoman Empire had not encroached upon the territorial powers of any other State; in accordance with the principles of international law in force at the time, none of the Powers with colonial designs on the area in question had acquired right of sovereignty there. While forming part of what the Ottoman authorities considered to be the hinterland of Tripolitania, this area therefore found itself in a very different legal situation in relation to the other parts of the hinterland, since the Ottoman presence there was effective, perfectly legal and corresponded to the wishes of the peoples concerned.

In other words, the effective control of the Porte over the area concerned was grafted onto the broader territorial claim expressed by the hinterland theory.

It is now time to consider the moment when the Sublime Porte quits the stage, following its defeat in 1912, and is replaced in Libya by Italy, which is to establish its sovereignty over the Libyan territory and maintain it from 1912 until the end of the Second World War. One must therefore examine how this transfer of sovereignty affected the status of the borderlands, which is what I am going to do in this pleading, which I am going to divide into three parts.

In the first, I shall analyse the characteristics of the succession under the Treaty of Ouchy between the Ottoman Empire and Italy, concerning Libyan territory.

In the second part, I shall first show that, with no reservations of any kind, France recognized the succession between the Porte and Italy in relation to Libyan territory. I shall then show and confirm that, when

the succession occurred, Italy was not bound by any prior commitment with France (nor did it immediately make a fresh one) obliging it to recognize the existence of a southern Libyan frontier.

In the third and final part, the preliminaries to the negotiations between France and Italy for the delimitation of the Libyan frontier will be dealt with, in the period prior to the onset of the First World War; this analysis will help us to understand, among other things, the reasons which would subsequently lead Italy, after the war, to tone down somewhat the Ottoman heritage argument in its discussions with France in favour of the argument of the rights stemming, in its view, from Article 13 of the Secret London Treaty of 1915.

PART ONE

The Treaty of Ouchy and the succession between the Ottoman Empire and Italy

1. The Italian conquest of Libya and the legal effect of the Treaty of Ouchy

Mr. President, Members of the Court, there is no real divergence of views between the Parties as regards the legal significance of the acceptance by the Sublime Porte, through the Ouchy Peace Treaty of 15-18 October 1912, of the situation resulting from the conflict of 1911-1912 between Italy and the Ottoman Empire. It is not disputed, nor can it be, that, by virtue of this Treaty of territorial cession, Italy acquired the right to exercise its sovereignty over the whole of the Libyan territory ceded to it by the Ottoman Empire. Libya has put forward this argument since its Memorial and, in its Counter-Memorial, Chad has no difficulty recognizing its full validity, in allowing that, under general international law in force at the time of the Italian conquest of Libya, in the event of the annexation of part of the territory of a sovereign State by another sovereign State, "State

succession impaired neither the frontiers nor the rights and duties relating to the régime of the territory annexed" (CMC, p. 272, para. 7.06).

The Treaty of Ouchy is therefore an important instrument, despite the fact that it contains no provision precisely identifying the extent of the territory ceded by the Porte to Italy. Chad is thus wrong to claim that this lack of detail would be enough to make it completely superfluous to take the Treaty into consideration at all. This is patently a somewhat superficial analysis: with or without specific provisions relating to frontiers, the Treaty of Ouchy forms the legal basis legitimizing the Italian presence in Italy. It was by virtue of this treaty cession of the Libyan territory that Italy acquired the legal title of sovereignty over that territory, and thus the right to dispose of it as it saw fit, including by means of any delimitation agreements that it would clearly not have been able validly to conclude at the time when the territory concerned did not belong to it.

Lastly, if there is disagreement between Libya and Chad concerning the Treaty of Ouchy, it is not with respect to the legal scope of the Treaty in the relations between Italy and the Porte. Rather, the disagreement relates to the different question (that I am going to discuss in the second part of this pleading) of whether Italy, when it succeeded to the Ottoman Empire, was or had undertaken with France to agree to consider the territory concerned as delimited in a southerly direction. As regards the effect *inter partes* of the Treaty of Ouchy the Court can therefore certainly regard as established the following essential conclusions, which do not, I feel, form the subject of any real divergence between the Parties.

In 1912, through the Treaty of Ouchy, Italy succeeded to the Ottoman Empire in the title of sovereignty over all the peoples and territories which, before conclusion of the Treaty, were legally subject to Ottoman sovereignty. Since the territory ceded to Italy could only be the same as that which had legally belonged to the Porte, it follows that any delimitation agreement of Libyan frontiers by which the Ottoman Empire was bound prior to October 1912 would also be binding on Italy after that date: this is the case of the Convention between France and the Porte of 12 May 1910 concerning the Tunisian-Libyan frontier. On the other hand, in the area which forms the subject of this dispute, no frontier delimitation binding on the Porte had been agreed upon prior to 1912; consequently, Italy received a territory which was not delimited towards the south and naturally inherited all the legal titles previously held by the Ottoman Empire and relevant to the subsequent delimitation of the territory concerned.

2. Confirmation possibly deriving from certain provisions of the Treaty and from their implementation

The conclusion I have just drawn is not justified solely by the nature of the Treaty of Ouchy, which was an agreement for territorial cession. A number of provisions of the Treaty also show, quite clearly, how the Parties viewed the object of this cession, in other words, what territorial and personal criteria were to identify such a subject.

It should be pointed out, to begin with, that the Treaty of Ouchy is a complex document, consisting of a preliminary Agreement, four annexes and a definitive Peace Treaty. The preliminary Agreement of 15 October, expressing the desire of the two States to put an end to the state of war between them, commits each of them to the adoption of legislative measures, the text of which is set out in three of the annexes to the

Treaty, which form an "integral part" of the Treaty itself. Lastly, the definitive Treaty, the text of which is in the last annex, was to be signed immediately after promulgation by the two States of the two legislative measures concerned, and it was duly signed in Lausanne three days later, on 18 October 1912. An examination of this collection of documents shows the intention of the Contracting Parties: there can be no doubt that the Porte ceded to Italy the right to exercise its sovereignty over all the peoples of Libya which had hitherto been subject to its authority and over all the territories under Ottoman sovereignty.

As regards the populations involved, the relevant facts are revealed more particularly by two of the documents included in the annexes to the preliminary Agreement: the Imperial firman, which the Ottoman Government was immediately to promulgate, and the corresponding Royal Italian Decree.

In the firman, the Sultan addressed the inhabitants of the territories he was ceding to Italy and granted them "full and complete autonomy". This autonomy was to entail, on the one hand, a full guarantee of religious freedom, including the right to maintain the bonds of religious allegiance with the Sultan, through his representatives and, on the other hand, scope for "helping to ensure", through appropriate counsels, that the "new laws" to which the country would be subject, corresponded, in the terms of the relevant text, "to your needs and customs" (the Sultan is addressing the peoples of the territories concerned).

On the Italian side, the Royal Decree was first of all to grant an amnesty to the members of the populations concerned who had taken part in the hostilities, then to guarantee freedom of Muslim worship to the inhabitants of Libya, and finally to enable indigenous notables to take part in preparing legislation for the Libyan provinces.

These clauses clearly show that under the Treaty of Ouchy Italy simultaneously acquired rights and obligations with respect to Libyan populations: the Porte recognized Italy's right to exercise administrative powers over all these populations, but at the same time Italy assumed the obligation of guaranteeing their "autonomy". The criterion for identifying the populations covered by the cession was clearly their bond of allegiance to the Ottoman power, and, precisely, there can be no doubt that the inhabitants of the region concerned did then have such a bond of allegiance to the Sultan, since they recognized both his political and his religious authority.

Let us now consider the territory ceded. Although it is not clearly identified by any provision of the Treaty, an indirect, and decisive, indication may be drawn from Article II of the final Treaty, whereby the Ottoman Government undertook to withdraw its officers and troops from Libya. This obligation quite clearly relates to all the places in the territories concerned where armed forces under Ottoman authority were stationed in October 1912. And, precisely, you can see on the screen that Turkish forces effectively controlled the area that is the subject of the present dispute, as Chad frankly recognized in its Memorial, although it subsequently tried to go back on this in its other pleadings (and this is not the only subject on which Chad's line of argument has proved to be somewhat erratic ...!).

In paragraph 135, page 157, of the Memorial, Chad indeed admits that the Turkish presence in the region (and particularly at Bardai and at Ain-Galakka) was effective, though limited, and that "taking into account the circumstances and the rather inhospitable character of the region, that effective presence could have been calculated to constitute a sufficient territorial title according to the law prevailing at the time". True, the Turkish forces were subsequently withdrawn in

accordance with the provisions of the Treaty: there was therefore no question of an act of *derelictio* transforming the territory concerned into a *terra nullius*, as Chad would have us believe (MC, p. 158, para. 138); what we have here is a measure whereby the Ottoman Empire fulfilled its conventional obligations vis-à-vis Italy. There can therefore be no doubt that these obligations were thus, by their performance, interpreted to mean that the Libyan territory which was ceded by the Porte to Italy and from which the Porte was to withdraw comprised the area that Libya is now claiming.

This is exactly what the Minister of Foreign Affairs of the Ottoman Empire communicated officially in January 1913 to the Ambassador of France, who was concerned about the measures that had been taken by the Ottoman authorities in Tibesti and in Borkou in the area of concern to us; this is what the Ambassador reported on 24 January 1913 to his Minister, Mr. Poincaré, with regard to this interview:

"Gabriel Effendi [the Ottoman Minister of Foreign Affairs] ... has told me that, further to the Treaty of Lausanne, the Ottoman Government ordered all its officers and soldiers in Tripolitania and Cyrenaica to return to Turkey" (RL, Vol. III, Exhibit 10-21).

This statement therefore referred to the area we are now discussing. It will thus be seen that for the Porte and for France it was self-evident that the obligations arising from the Treaty of Ouchy also related to the area in question. We clearly have here a very significant element of the "subsequent practice in the application of a treaty" which, according to the principles set out in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, plays a vital role in the interpretation of international treaties.

Mr. President, it is important to note that the Chadian Memorial admits on several occasions that the withdrawal of Ottoman troops from the borderland took place in pursuance of the provisions of the Treaty of

Ouchy (CMC, p. 116, para. 5.53; p. 118, para. 5.65; p. 134, para. 5.132; p. 156, para. 6.35; p. 162, para. 6.55). It seems to me that these explicit admissions render all subsequent discussion superfluous and confirm as an established fact that under the Treaty of Ouchy the Porte ceded to Italy the entire territory of Libya, including the area which is the subject of the present dispute.

3. The ambiguities of the Treaty of Ouchy do not relate to the extent of the territory ceded to Italy and, in any case, were subsequently eliminated.

Mr. President, in the framework of the strategy it is using to prevent the Treaty of Ouchy from influencing the settlement of the present dispute, Chad is emphasizing the fact that this Treaty, apart from its lack of precision concerning the boundaries of the territory ceded to Italy, was deliberately vague, obscure, contradictory and ambiguous, as several commentators observed at the time (CMC, p. 775, *et seq.*).

Libya has no difficulty in recognizing the validity of this: it is true that by very skilful negotiation the Ottoman diplomats had succeeded in wresting from the victorious State a singularly moderate peace treaty, which retained for the Porte an astonishing series of rights and privileges in Libya; the Ottoman Empire could even subsequently claim that it had ceded to Italy only the exercise of sovereignty over the territory concerned, whereas the Empire retained titular sovereignty.

It should be stressed, however, that the ambiguity of the Treaty related to aspects which had nothing to do with the validity of the preceding remarks on the identification of the spatial boundaries of the territory ceded and of the populations concerned by the cession. It is true that the Treaty of Ouchy seems to distribute areas of competence with regard to Libyan territory and populations very strangely between

Italy and the Ottoman Empire, but the essential fact remains that the territory and population concerned by this distribution were indeed those of Libya in its entirety, as controlled by the Porte before 1912.

It should further be added that in any case the ambiguities of the Treaty of Ouchy were subsequently eliminated through the abolition of all the rights and privileges that it had allowed to remain in favour of the Ottoman Empire. As early as 1915, Italy, France and Great Britain agreed among themselves that such abolition be effected as soon as possible: in Article 10 of the secret Treaty of London of 1915, they agreed that:

"Italy shall be substituted in Libya for the rights and privileges currently appertaining to the Sultan under the Treaty of Lausanne."

Finally, after the war, Turkey also accepted that abolition, by virtue of Article 22 of the Treaty of Lausanne of 1923, which will be referred to in Professor Cahier's forthcoming pleading.

Mr. President, all the considerations adduced here demonstrate the validity of the main conclusion of this first part of the pleading: in October 1912, Italy succeeded to the Ottoman Empire in the right of sovereignty over the entire territory of Libya, as previously controlled by the Porte, thus including the area constituting the subject of the present dispute. This succession meant that Italy remained bound by the delimitation agreements concluded by the Porte before that date. On the other hand, where the territory was not delimited, Italy inherited that situation and, consequently, a territory with undefined frontiers; it also inherited all the legal titles that the Porte could have invoked with a view to bringing about, subsequently, a definition of the frontiers.

But the above remarks also show that in succeeding to Turkey, Italy undertook to administer its Libyan colony with respect for the autonomy of the local population; in other words, Italy assumed the international

obligation to respect the identity of these populations and to guarantee them a form of self-government. Italy thus recognized that the Libyan people had certain guaranteed international rights which were opposable to it. It is important to bear in mind in this connection that during the first phase of its colonial presence in Libya, before the fascists came to power in Italy, that country endeavoured to carry out its obligations vis-à-vis the Libyan populations.

The main stages of the "pacification policy" conducted by Italy to deal with the resistance organized in Libya under the aegis of the Senussi, with the wide range of agreements concluded between the two powers - Italy and the Senûsiyya - have been referred to in the Libyan Memorial (p. 271, *et seq.*), and I have no intention of returning to them at this point. Nor will I retrace the long story of the successive denunciations of these agreements, decided upon by the Italian Government on 1 May 1923, and the outbreak of cruel repression which ended with the conclusion of the second war between Italy and the Senûsiyya (1923-32). I should only like to emphasize how all these events bring out the significance of the constant struggle of the Libyan people, first against the French colonial power coming from the south, and then against the Italian colonial power arriving from the north: a genuine fight for liberation conducted by a people whose identity as one and right to autonomy were internationally recognized for the first time in 1912, under the Treaty of Ouchy.

SECOND PART

Recognition by France of Italian sovereignty over Libya under the Treaty of Ouchy and the question of the delimitation of Libyan territory

1. The Chadian argument

Mr. President, I now come to the second part of my pleading. I have just pointed out that in October 1912 Italy acquired, by virtue of a treaty, sovereignty over the entire Libyan territory as subject to the

control of the predecessor State before that date. Yet the southern border of that territory had not until then been delimited by acts binding upon the territorial sovereign, namely, the Ottoman Empire. As I have said, Italy for its part was certainly not in a position to conclude any valid agreement for the delimitation of a territory before that territory belonged to it. Indeed, Chad does not seem to contest this.

Chad's contention (which is in fact extremely complicated, and difficult to summarize in clear terms) would seem to be that, in 1900-1902, Italy had obtained recognition by France of its freedom to develop its sphere of influence in Libya. However, in return, it allegedly recognized the validity of the French sphere of influence, within the boundaries arising out of the Anglo-French Declaration of 1899. Both the 1899 Declaration and the so-called recognition by Italy of its validity obviously could not, as *res inter alios*, produce the slightest legal effect where the Porte was concerned. But, according to Chad, as soon as Italy obtained sovereignty over the Libyan territory, it found itself bound, vis-à-vis France, by its own recognition and was consequently debarred from claiming - on the grounds of the Ottoman rights - territories situated within the French sphere of influence: hence the line allegedly recognized by Italy as the boundary of the French sphere of influence was supposed to have been transformed - as if by magic - into a border line. In short, the opinion of Chad would seem to be that in 1900-1902, Italy entered into a commitment with regard to spheres of influence to the advantage of France, with delayed and contingent effects, that is to say, subject to a kind of suspensive condition: this commitment was to become effective and change its nature by generating a boundary, in the event of a future Italian conquest of Libya, and from that time onwards only.

Mr. President, Members of the Court, Libya has already shown that Chad's contention with regard to the Franco-Italian Agreements of 1900-1902 is not only - (how shall I put it?) - "acrobatic": it is also totally erroneous, since it relies, as you have heard, on an interpretation of those agreements which is not justified either by their letter, their spirit, or their *travaux préparatoires*. There is accordingly no need for me to revert to this. It should, however, be mentioned at this point that the Franco-Italian Agreements of 1900-1902 had been concluded at a period during which the situation *in situ*, with regard to southern Libya, had nothing in common with the situation in 1912. In 1902, French colonial penetration had only involved areas which were far away from the one forming the subject of the present dispute around Lake Chad: it might even be maintained that the area that is the subject of the present dispute was a veritable *terra incognita* for the Europeans, there being no more than a very sketchy knowledge of its geographical and human features. The area consequently did not need to be protected and defended by the Porte, since in 1902 it was not threatened by any imminent danger of foreign invasion. But in 1912, just before the Treaty of Ouchy was concluded, France had advanced much closer to this latter area, although it had not penetrated into it, whereas the Porte - in order to ward off the now imminent threat of a French invasion - had deployed external signs of its effective control as a sovereign, in particular by setting up garrisons to defend the area in conjunction with the Sanûsiyya. Consequently, if Chad's interpretation of the Franco-Italian Agreements of 1900-1902 is correct, the commitment allegedly entered into by Italy in 1902 - which according to Chad, was to refrain from contesting the right of France to *extend* its conquest towards the north up as far as the 1899 line - had, in October 1912, been magically transformed into a radically different commitment: namely, to

renounce territorial rights which had only just been acquired under the Treaty of Ouchy, the precise extent of which could not have been foreseen ten years earlier. In 1902, neither France nor Italy could foresee the factual and legal situation which would arise ten years later, in 1912, in the regions of southern Libya; in particular, they could not guess that the Ottoman Empire was to establish there the visible signs of its effective control as a sovereign, in particular in the most obvious form of fixed military installations which did not exist at the beginning of the century. In short, it is incredible that such a radical transformation of the nature and effect of the 1902 commitment should have taken place in 1912, without the States concerned having been aware of it and openly taking official note of it.

Now what went on between France and Italy after the conclusion of the Treaty of Ouchy?

2. The unilateral and unqualified recognition by France, on 20 October 1912, of Italian sovereignty in Libya

What happened is that France - like the other European powers - lost no time in unilaterally recognizing the new situation, as early as 20 October 1912, two days after the conclusion of the final treaty. The formula used by the Minister for Foreign Affairs at that time, Mr. Poincaré, in his own words (RL, Exhibit 5), is as follows: "the Government of the Republic recognizes the sovereignty of Italy over Tripolitania and Cyrenaica". In sum, when - under the terms of the Treaty of Ouchy - Italy legally became the new master of the Libyan territory, by inheriting all the rights to it held by the previous master, France took note of this situation and recognized, without the slightest hesitation, that it was opposable to it: in other words, France recognized that, in relation to the territory in question, Italy was going to be in exactly the same legal position as Turkey had been previously.

3. The Tittoni-Poincaré Treaty of 28 October 1912

But after its unilateral recognition of the legal situation arising out of the Treaty of Ouchy, France confirmed the latter, on this occasion by means of a treaty: I am referring here to the Tittoni-Poincaré Treaty of 28 October 1912. Its relationship with the Franco-Italian Agreements of 1900-1902 has been explained in the previous statement by Mr. Sohler; consequently, there is no need for me to revert to the detailed analysis of this treaty. I shall merely recall that it has nothing to do with boundary questions: the *travaux préparatoires* confirm without a shadow of doubt that the parties did not have any discussion whatsoever about the southern boundary of Libya, and even (as Chad has moreover acknowledged) that they never thought of mentioning it at any phase in the negotiation, whereas, at one point, they referred to the issue of the western boundary (the one with Algeria), which was also ultimately left out of account.

With regard to the reference made in the Tittoni-Poincaré Treaty to the Franco-Italian Agreements of 1902 - as this is the crux of the matter -, it should be recalled that it appears in a preambular paragraph, the purpose of which was to explain why the parties confirmed certain pre-existing commitments: commitments which, as the Treaty explains, have nothing to do with the boundaries. In short, the 1912 Treaty mentions the 1902 Agreements in order to clarify the obligations which arise out of the latter in the new situation created by the fact the Italy had acquired sovereignty over Libya. But the very fact that the Treaty deals with obligations which have nothing to do with the Libyan boundaries constitutes the clearest possible evidence that both France and Italy at that time considered the 1902 Agreements to be totally irrelevant where delimitation was concerned.

To conclude on this point, over and above confirming France's recognition of Italian sovereignty over the Libyan territory, the Tittoni-Poincaré Treaty neither expresses nor implies recognition or acceptance by Italy of any southern boundary of the Libyan territory; also this Treaty neither expresses nor implies any renunciation whatsoever by Italy of the territorial titles forming part of the Ottoman inheritance.

4. After 1912, France explicitly recognized Italian sovereignty over Libya as arising out of the Treaty of Ouchy

Mr. President, Members of the Court, in its pleadings, Chad maintains that France allegedly recognized Italian sovereignty over the Libyan territory, but not the Treaty of Ouchy, which - in its view - was and continued to be *res inter alios*. It is easy to understand the preoccupation behind this somewhat Byzantine distinction: Chad is undoubtedly afraid of the Treaty of Ouchy, since it transfers to Italy all the territorial titles to Libya held by the Ottoman Empire prior to October 1912. In other words, if France recognized the Treaty of Ouchy, France also recognized that Italy had inherited all the territorial titles transferred to it under the Treaty of Ouchy.

But Chad's contention is untenable for various reasons.

In the first place, it has to be said that France could not unreservedly have recognized Italian sovereignty over Libyan territory two days after the conclusion of the Treaty of Ouchy, without necessarily recognizing the source of this sovereignty, as this was in fact an acquisition arising out of a treaty of territorial cession.

But there is much more to the matter than this. If the Treaty of Ouchy is not mentioned by name in the French unilateral act of recognition, nor in the text of the Tittoni-Poincaré Treaty, on the other

hand, several years later, it formed the explicit subject of various treaty provisions binding on France, which consequently acknowledged *expressis verbis* that they complied with its interests. I have already quoted the most important of those provisions, to which Professor Cahier will revert: these are Article 10 of the Treaty of London of 1915, and Article 22 of the Treaty of Lausanne of 1923.

To sum up, both in 1915 and in 1923, France was a party to international agreements explicitly recognizing that Italy had succeeded to the Ottoman Empire, with respect to Libya, specifically by virtue of the Treaty of Ouchy. On those occasions, France even acknowledged that Italy had succeeded to the rights and titles to Libyan territory in their entirety, including those which the Treaty of Ouchy had initially maintained in favour of the Sublime Porte.

THIRD PART

The major events between 1912 and the First World War

1. French preparations in 1913 and 1914 for negotiations with Italy

I now come to the third and last part of my address. My objective is to shed light upon certain outstanding events which took place between the time when Italy acquired sovereignty over Libya and the First World War. These are significant events, since they contribute to an understanding of what was then to become France and Italy's negotiating strategy with regard to the southern boundary of Libya, and that up until the end of their respective colonial dominance.

It will be fitting to begin with the main lines of France's action, on both the military and the diplomatic plane.

Militarily speaking, we know that in June 1913 the French Government, taking advantage of the withdrawal of Turkish forces from the region and the difficulties faced by Italy in establishing its hold over

Libyan territory, authorized Colonel Largeau to launch a northward offensive. That action finally led, between 1913 and 1919, to the installation of a very limited number of military posts in only a part of the borderlands. As Libya has shown in its pleadings (CML, pp. 259 *et seq.*, paras. 5.35 *et seq.*), the extremely small presence of French forces did not in any case concern either the zone known since the 1970s as the "Aozou strip" or the territories to the north of the south-east line, as provided for in the Anglo-French Declaration of 1899. Where such presence did occur, it was also a purely military presence not coupled with any effective administration of civilian life in the borderlands and never acquiring a peaceful character, the French forces being constantly harassed by the local tribes under the guidance of the Sanûsiyya.

On the diplomatic plane, we must rapidly discuss the French preparations of 1913-14 for the future negotiations with Italy concerning delimitation between the French colonial possessions and the new Italian colony. The documents submitted on this subject to the French Parliament, that is, the Marin Reports of 1913 and 1914 (CML, p. 232; RL, p. 143), are of the utmost interest because they describe for the first time, in its essential lines, the basic argument on which France was since regularly to rely: the line (or indeed lines) resulting from the map (not) annexed to the Anglo-French Declaration of 1899 constitute(s) the frontier of Libya, since Italy has "acceded" to that declaration and hence "recognized" the line or lines in question. Consequently, the French argument goes, the delimitation having been effected, it would only remain to carry out a demarcation operation. Chad is today taking over that same argument, give or take a few details, and presenting it to the Court.

Mr. President, Members of the Court, here is an indisputable fact: Chad is asking you in substance to settle the dispute today without questioning the French argument of 1913-14. Now, the very history of the dispute, if one will read it, makes it quite clear that the essential features of that argument render it absolutely invalid as a basis for a just settlement of the territorial dispute laid before you.

Allow me first to illustrate the most singular and surprising aspect of that argument, which immediately highlights its profoundly unjust nature. France, to begin with, and now Chad, claim that a very precise conventional delimitation came into being without ever having been negotiated by the authorities responsible for the delimited territories: such delimitation allegedly resulted from the accumulation and intertwining of a series of international instruments from a variety of periods, all concluded by States which, at the relevant times, did not exercise sovereignty over the territories concerned. Furthermore, the delimitation in question is made out to represent a sort of unintentional result deriving by implication from *actes internationaux* none of which was directly or indirectly intended to determine frontiers.

I now come to the second aspect. If we examine closely on what occasion and for what purpose the argument in question was put together by France in 1913-14, we can see without the slightest doubt that the requirement was quite simply to fix the initial posture for future negotiations. France, in short, was off to the rendez-vous of diplomatic negotiations with a certain petition, on the basis of which it would have bargained in search of a suitable compromise.

That is moreover exactly what happened for over two decades of Franco-Italian diplomatic talks, up to 1935. For France always agreed to contemplate "concessions", as they were called, to Italy on the subject. And what was regarded at the time, on the French side, as a fine

diplomatic victory, namely the line resulting from the Mussolini-Laval Treaty of 1935, represented a territorial "concession" of 114,000 km² vis-à-vis the original position. But let us not look ahead too far; I shall come back to this question in a forthcoming oral statement.

2. Article 13 of the secret Treaty of London of 1915

And I now come to my final point. There is a need to see what happened on the Italian side concerning that period, on both the diplomatic and the military plane. In the field, Italy was faced with major difficulties in establishing an effective hold beyond the Libyan coast. Only in the late 1920s, and after two wars against the Senussi, was it able to extend control to southern Libya, at the cost of expensive, interminable and extremely bloody military campaigns. At the diplomatic level, however, Italy's position became considerably stronger since an important event took place after the Italian conquest of Libya and before the explosion of the First World War, and that was the conclusion of the secret Treaty of London of 26 April 1915.

As we know, Article 13 of the Treaty bound France and Great Britain to accord some equitable "compensation" (this was the word used) to Italy if, after the impending war, their respective colonial territories were to be increased at the expense of Germany. Such compensation to the advantage of Italy was to comprise, as the Treaty put it, "*the settlement in her favour of the questions relative to the frontiers [of various territories] of Libya*" (emphasis added).

Mr. President, Members of the Court, in their written pleadings the Parties have evaluated very differently the significance of that provision. But whatever the exact construction that should be put on it, one thing is certain: if words have a meaning, Article 13 necessarily implies that in 1915 the three Parties recognized the existence of frontier questions, concerning Libya, which had not been previously

settled. The intention therefore was that those outstanding questions would be settled in favour of Italy. In other words, France and Great Britain had undertaken to accept a solution favourable to Italy's claims. It is admittedly not to be ruled out that a territorial cession might have sufficed, but such cession was assuredly not the only manner of complying with the provision in question; another course of action could be the determination for the first time of a frontier, effected with preference for the Italian claims and demands.

It must all the same be observed that subsequent practice clearly bears out this interpretation. It even highlights the fact that, so far as Libya is concerned, there was never any question between France and Italy of adjusting the only frontier already delimited (between Tunisia and Tripolitania). Italy was to rely on Article 13 only in order to close matters that had so far remained open, for want of pre-established conventional delimitations; and France was to accept that point of view and recognize that Article 13 was relevant for determining both the frontier between Algeria and Libya and the southern frontier.

It must not be forgotten, in this connection, that the influence of Article 13 on the settlement of the dispute concerning the southern frontier was recognized by the States concerned, including France, in the talks at the end of the war, in the framework of the Colonial Commission set up by the Supreme Allied Council in 1919; even though France refused to accommodate the claims that Italy submitted on that occasion, on the basis of colonial preparations and programmes that had been drawn up by Italian diplomats since 1916. The same goes for the entire Franco-Italian negotiation after 1919, in which Article 13 of the 1915 London Agreement played an important part, as the successive oral arguments will undertake to demonstrate.

In short, Mr. President, Members of the Court, and in conclusion, as a result of the 1915 Treaty of London, Italy was able, in its talks with France on the subject of Libya's southern frontier, to advance a fresh and telling argument: France had to fulfil an obligation specifically assumed in favour of Italy, and of which France had explicitly recognized the applicability and impact in regard to settlement of the dispute in question. It was perfectly natural, in those circumstances, that from 1915 onwards Italy should rely mainly on Article 13, rather than the Ottoman legacy, during the negotiation process. Quite clearly, it was more advantageous and propitious for Italy to rest its claims on a legal basis unquestioned by France (and whose relevance the latter indeed always recognized), whereas the other essential legal basis of the Italian title (succession to the Ottoman title) had not been the subject of any precise treaty-based recognition by France, and was even challenged by it once its diplomatic strategy had been finalized. In deciding to bank more on the 1915 Treaty than on the Ottoman title, however, Italy was choosing the argument proving more telling in the talks with France. But Italy certainly did not thereby forfeit the title that it preferred to keep subsidiary as a result of a perfectly reasonable diplomatic choice in the particular circumstances. Besides, a State is undoubtedly under no obligation to rely during negotiation on all the legal arguments existing in its favour and, so long as the negotiation has not been completed, does not forgo the right subsequently to advance arguments in which it has put less reliance.

I thank you, Mr. President and Members of the Court, for bearing with me at this late hour.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Condorelli. Nous entendrons M. Cahier demain à 10 heures. Je vous remercie.

The Court rose at 1 p.m.

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 93/16(traduction)/Corr.
5 July 1993

Corrigendum to CR 93/16 (translation)

Page 54, 11th line, for "Italy" read "Libya"

Page 55, 7th line from foot, for "a subject" read "an object"

Page 57, 4th line, for "administrative powers" read "its power"

Page 63, 11th line, after the word "areas" insert "around Lake Chad";
on the 13th line, delete the words "around Lake Chad"

Page 67, 3rd line, for "complied" substitute "were in conformity"

Rectificatif au compte rendu CR 93/16 (traduction)

Page 23, quatrième ligne avant la fin : au lieu de "Or", lire "Mais".
